

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi



RAPPORT DE LA CENA SUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (HCCT)

DU 4 SEPTEMBRE 2016



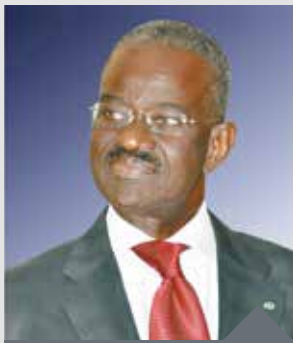
RAPPORT DE LA CENA SUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (HCCT)

DU 4 SEPTEMBRE 2016



Photo de famille des Membres de la CENA

Les Membres de la CENA



Président : Doudou Ndir
Magistrat à la retraite



**Vice-président :
Papa Sambaré Diop**
Notaire



Issa Sall
Journaliste



Mouhamadou Mbodj
Société civile



Amsata Sall
Administrateur civil
à la retraite



Moumar Guèye
Ecrivain



Mbayang Leyti Ndiaye
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Mame Yacine Lakh Camara
Professeur d'Enseignement
à la retraite



Saliou Sarr
Administrateur civil
à la retraite



Souleymane Ly
Administrateur civil
à la retraite



Ndèye Madjiguène Diagne
Maître de conférences
agrégé en droit



Absa Claude Diallo
Diplomate à la retraite

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	09
INTRODUCTION	10
PREMIÈRE PARTIE :	13
PÉRIODE PRÉÉLECTORALE	
1.1. Cadre juridique et réglementaire	14
1.2. Carte électorale	15
1.3. Liste d'émargement des votes	15
1.4. Réception des dossiers de candidatures	17
1.5. Validation des arrêtés désignant les membres des bureaux de vote	20
1.6. Impression des bulletins de vote	20
1.7. Campagne électorale	21
DEUXIÈME PARTIE :	23
DÉROULEMENT DU VOTE	
2.1. Déploiement des contrôleurs de la CENA	24
2.2. Sécurité des lieux de vote	24
2.3. Ouverture des bureaux de vote	24
2.4. Démarrage du scrutin, dépouillement des votes et résultats provisoires	25
2.5. Transmission des procès-verbaux des bureaux de vote, proclamation et publication des résultats provisoires	27
TROISIÈME PARTIE :	29
DÉPENSES ÉLECTORALES	
Dépenses électorales	30
QUATRIÈME PARTIE :	31
CONSTATS GÉNÉRAUX ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	
4.1. Constats généraux	32
4.2. Recommandations générales	33
CONCLUSION	34
ANNEXES	35

Contexte

Le contexte sociopolitique de l'élection du 4 septembre 2016 est le même que celui qui avait prévalu à l'occasion du référendum du 20 mars 2016.

Deux (2) courants s'étaient opposés sur la pertinence même de cette consultation populaire. L'un des courants avait regroupé les partisans du OUI, qui s'identifiaient à la mouvance présidentielle dans un cadre dénommé Bennoo Bokk Yakkaar. Dans le camp adverse se retrouvaient de larges franges de l'opposition ayant battu campagne pour le boycottage et/ou le vote en faveur du NON, notamment sous le slogan "Gor Ca Wax Ja".

Au bout du compte, le OUI l'avait emporté face au NON.

Introduction

Le projet de réforme constitutionnelle soumis au référendum du 20 mars 2016 introduit, parmi les quinze (15) points sur lesquels les électeurs sénégalais étaient invités à se prononcer, une innovation dans la gouvernance locale et dans le développement territorial. En effet, le Haut Conseil des collectivités territoriales (HCCT) est institué par la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du mardi 28 juin 2016.

Le HCCT est une assemblée consultative qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Le HCCT est composé de cent cinquante (150) membres investis pour un mandat de cinq (5) ans. Quatre-vingts (80) parmi eux sont élus au suffrage indirect sur des listes départementales, tandis que les soixante-dix (70) autres sont nommés par le Président de la République.

Les quatre-vingt (80) membres appelés à porter le titre de haut conseiller ont été élus au terme du scrutin organisé dans les quarante-cinq (45) départements du pays, le dimanche 4 septembre 2016.

L'une des spécificités de cette élection est que les citoyens en âge de voter et qui sont inscrits sur les listes électorales n'étaient pas tous appelés aux urnes. Seuls les conseillers départementaux et municipaux, qui avaient été élus à l'occasion des élections départementales et municipales du 29 juin 2014, étaient concernés.

Au-delà de ces particularités, l'élection des membres du HCCT a obéi au même système organisationnel que celui des élections générales, à savoir la présidentielle, les législatives, les départementales et municipales et le référendum sur le plan des dispositions légales et réglementaires.

Le présent rapport comprendra quatre (4) parties.

La **première partie** sera consacrée à la période préélectorale avec des considérations relatives à l'encadrement juridique de l'élection, à la carte électorale, aux listes d'émargement des votes, à la réception des dossiers de candidatures, à la validation des arrêtés désignant les membres des bureaux de vote, à l'impression des bulletins de vote, à la campagne électorale.

La **deuxième partie** traitera du déroulement du vote. Seront examinés le déploiement des contrôleurs de la Commission électorale nationale autonome (CENA) dans les lieux et bureaux de vote, la sécurité desdits lieux, la mise en place du matériel et des documents électoraux, le suivi du déroulement du vote, la participation au dépouillement, la remontée des procès-verbaux vers les tribunaux d'instance et la Commission nationale de recensement des votes, la proclamation et la publication des résultats provisoires et définitifs.

La **troisième partie** portera sur les dépenses électorales.

Enfin, la **quatrième partie** recensera les constats généraux et formulera des recommandations générales pour l'amélioration du système électoral.

PREMIÈRE PARTIE

PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

PREMIÈRE PARTIE : PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

1.1. Cadre juridique et réglementaire

L'organisation de l'élection des membres du HCCT a été encadrée par un ensemble de textes.

• Au plan légal

Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;

Loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers.

• Au plan réglementaire

Décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers ;

Décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers.

• Arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Arrêté n° 11038 du 29 juillet 2016 fixant le cinquième des Conseillers de chaque département pour la participation d'une liste indépendante à l'élection des Hauts conseillers ;

Arrêté n° 11039 du 29 juillet 2016 fixant les modèles de déclaration de candidature à l'élection des Hauts conseillers ;

Arrêté n°11040 du 29 juillet 2016 portant institution de la commission de réception des candidatures pour l'élection des Hauts conseillers ;

Arrêté n° 11065 du 1er août 2016 portant publication de la liste des bureaux de vote de chaque département pour l'élection des Hauts conseillers ;

Arrêté n°11066 du 1^{er} août 2016 fixant le format et la couleur des enveloppes de vote à utiliser pour l'élection des Hauts conseillers ;

Arrêté n° 11067 du 1^{er} août 2016 relatif à l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote pour l'élection des Hauts conseillers.

La CENA, en plus de son système de communication avec tous les acteurs du processus électoral, a élaboré une méthode spécifique de partage d'information avec ses structures déconcentrées, en l'occurrence les Commissions électorales départementales autonomes (CEDA), renforçant ainsi la dynamique d'exécution des tâches de celles-ci. Les textes susvisés ont fait l'objet d'envoi auxdites CEDA et des instructions leur ont été données à temps par l'administration de la CENA pour une stricte application des dispositions y contenues.

1.2. Carte électorale

La carte électorale (qu'il ne faut pas confondre avec la carte d'électeur) a été fixée par l'arrêté n° 11065 du 1^{er} août 2016 portant publication de la liste des bureaux de vote de chaque département pour l'élection des Hauts conseillers. Ainsi, soixante-dix-huit (78) bureaux de vote ont été répartis dans les quarante-cinq (45) départements du pays, tenant lieu de centres de vote.

1.3. Listes d'émargement des votes

L'élection au HCCT comportait une certaine spécificité en ce que les listes d'émargement des électeurs étaient constituées uniquement de conseillers municipaux et départementaux au nombre de vingt-sept mille deux cent cinquante-neuf (27 259).

Sur les soixante-dix-huit (78) listes d'électeurs, les doubles des soixante-dix-sept (77) ont été transmis par l'autorité administrative à la CENA pour permettre à ses représentants de pouvoir effectuer le contrôle et la supervision des opérations électorales. La transmission desdites listes à la CENA s'est faite entre le 1^{er} et le 3 septembre 2016. Sur ce point, il convient de noter que les listes concernant vingt-huit (28) départements ont fait une ou plusieurs fois l'objet de corrections et de rééditions par les directions compétentes du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique. Ont été corrigées et rééditées les listes des départements suivants :

- **le 1^{er} septembre**

Birkilane, Dagana, Goudomp, Guédiawaye, Guinguinéo, Kaolack, Kolda, Koumpentoum, Linguère, Matam, Mbour, Oussouye, Pikine, Rufisque, Saint-Louis, Tivaouane, Vélingara ;

- **le 2 septembre**

Bignona, Dakar, Diourbel, Goudiry, Guédiawaye, Linguère, Nioro du Rip, Thiès, Ziguinchor ;

- **le 3 septembre**

Dakar, Goudiry, Louga, Pikine, Tambacounda.

La CENA a déployé un dispositif d'urgence qui lui a permis d'acheminer à temps aux différentes CEDA toutes les listes qui lui étaient destinées.

Recommandation

Renforcer le système électoral en informatisant, dès la fin d'une élection, les données concernant les élus en vue des consultations à venir. Cette méthode serait d'autant plus judicieuse qu'elle aurait pour résultat une meilleure planification des opérations électorales.

Les membres de la coalition And Taxawu Dakar, après avoir réclamé à la Direction générale des élections (DGE) la liste des électeurs du département de Dakar, ont menacé d'empêcher la tenue du scrutin si cette entité ne donnait pas une suite favorable à leur requête. En réponse à ladite coalition, la DGE a rendu public un communiqué pour rappeler que « l'élection pour le HCCT est régie par la loi organique n°2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le Code électoral » et que cette même loi organique, « tout en marquant ainsi la spécificité de cette élection, renvoie, chaque fois que de besoin, au Code électoral pour l'organisation de certains aspects du scrutin ».

Devant cette position de la DGE, les membres de la coalition And Taxawu Dakar ont adressé une requête à la CENA (voir Annexes), l'invitant à se saisir du cas posé par la non-mise à la disposition des candidats de la liste des électeurs pour le scrutin du 4 septembre 2016. Face à cette situation, la CENA, soucieuse de garantir la transparence de l'élection et après en avoir statué en Assemblée générale, a promptement réagi à la saisine en demandant à la DGE, via sa tutelle, de satisfaire la demande des requérants.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a fini par autoriser, « à titre exceptionnel », la remise de la liste des électeurs du département à toute entité en ayant fait la demande.

La CENA a ensuite adressé, en retour de courrier, une lettre-réponse à M. Moussa Sow, mandataire attitré et signataire de la requête de la coalition (voir Annexes).

1.4. Réception des dossiers de candidatures

Ouvert le 30 juillet 2016, le dépôt des dossiers de candidatures par les mandataires habilités des partis, coalitions de partis et entités regroupant des personnes indépendantes a été clôturé le dimanche 14 août 2016 à minuit. Une commission nationale instituée par l'arrêté n° 11040 du 29 juillet 2016 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique (voir Annexes) a été chargée de recevoir lesdits dossiers, présentés uniquement pour les départements. Ces dossiers de candidatures sont composés d'un bordereau d'envoi comprenant les éléments suivants :

- la demande de déclaration de candidature de l'intéressé ;
- l'extrait du casier judiciaire ou la copie de la carte nationale d'identité (CNI) de l'intéressé ;
- les listes des candidats (titulaires et suppléants) du parti, de la coalition de partis ou de l'entité indépendante, avec précision du nom du département dans lequel lesdits candidats entendent se présenter.

La commission était composée de onze (11) agents de la Direction générale des élections (DGE), à la tête desquels le Directeur des opérations électorales (DOE), et de quatre (4) plénipotentiaires désignés par le Président de la CENA par lettre n°508/CENA/PDT/SG/CD du 3 août 2016 (voir Annexes). Ces derniers étaient assistés par une opératrice de saisie de la CENA affectée à la Direction de l'automatisation des fichiers (DAF) pour le contrôle et la supervision de l'exploitation des carnets destinés à la révision des listes électorales. Cette agente était chargée, au niveau de la commission de réception des candidatures, du contrôle et de l'enregistrement de l'heure d'arrivée des mandataires. Ladite commission a opéré sans désenquêter du 12 au 18 août 2016, avec une permanence assurée jusqu'à minuit pour les 12, 13 et 14 août 2016.

La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme a été respectée. Le principe de la parité homme-femme a été également appliqué à toutes les listes à chaque fois qu'il y a eu plus d'un siège à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article LO 190-3 de la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016. Relativement à la qualité de membre du collège électoral et du quorum requis des listes indépendantes pour leur participation à cette élection, les précisions suivantes ont été apportées :

- 1°) seul un mandat électif était pris en compte ; autrement dit, l'électeur n'avait droit qu'à un seul vote, même s'il était à la fois conseiller municipal et conseiller départemental ;

2°) pour pouvoir valablement présenter des listes de candidatures, les personnes indépendantes concernées devaient recueillir la signature du cinquième des conseillers du département choisi ; ces signatures devaient être déposées au moment de la notification du nom de l'entité.

Le travail effectué par la commission de réception des listes de candidatures s'est déroulé en trois (3) étapes.

1.4.1. 1^{ère} étape : notification des noms des coalitions de partis et des entités regroupant des personnes indépendantes

Conformément à l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité publique susvisé, la commission a immédiatement réceptionné les dossiers de candidatures suivant l'ordre et l'heure d'arrivée des mandataires des partis politiques (PP), coalitions de partis (CP) et entités regroupant des personnes indépendantes (PI). Durant la journée du vendredi 12 août 2016, la commission a enregistré, entre 11h30 et 18h10, un total de neuf (9) dossiers dont les sept (7) avaient pour objet une notification de noms d'entités regroupant des personnes indépendantes et les deux (2) autres pour un dépôt de candidatures de partis politiques.

Au cours de la journée du samedi 13 août 2016, les notifications de nom ainsi que les dépôts de candidatures de PP et de quelques PI se sont poursuivis. Ainsi, vingt-neuf (29) dossiers ont été réceptionnés par la commission nationale. Ces dossiers ont concerné dix-sept (17) notifications de noms de coalitions de PP et d'entités regroupant des PI et douze (12) dépôts de candidatures de PP et de listes indépendantes.

À la différence des journées des 12 et 13 août 2016 au cours desquelles des notifications de nom de coalitions et quelques dépôts de candidatures de partis politiques ont pu être effectués à la fois, celle du dimanche 14 août 2016 a été consacrée uniquement au dépôt de candidatures.

Ainsi, vingt-quatre (24) listes de candidatures, toutes catégories confondues, ont été reçues. Toutefois, il faut signaler que le dimanche 14 août 2016, M. Amadou Diallo, mandataire de l'entité indépendante dénommée Kawral Fouladou, a adressé au président de la commission une lettre aux fins de solliciter l'annulation de la candidature de ladite entité ainsi que la restitution du dossier.

Acte en a été pris par la commission, qui a procédé au retrait de la liste indépendante de Kawral Fouladou et, subséquemment, à l'annulation du récépissé de dépôt de candidature du 13 août 2016. Le dossier de candidatures a été également restitué au mandataire.

Au total, trente-huit (38) listes de candidatures ont été reçues. Ces déclarations de candidatures étaient composées, comme l'exigent les articles LO 190-11 et 12 de la loi organique 2016-25 du 14 juillet 2016, des pièces suivantes :

- 1°) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2°) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3°) le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques légalement constitués ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer à l'élection des hauts conseillers ;
- 4°) la couleur, le symbole et, éventuellement, le sigle choisi pour l'impression des bulletins de vote (accompagnés de la maquette sur support papier ou électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin) ;
- 5°) la liste en double exemplaire portant, pour chaque candidat (titulaire ou suppléant) :
 - les prénoms, nom, date et lieu de naissance, numéro d'inscription sur la liste électorale d'une commune, adresse, profession avec la précision du service et du lieu d'affectation s'il est agent de l'État ;
 - l'indication du département où la liste se présente.

Après avoir procédé à la vérification sommaire et au contrôle contradictoire du bordereau de dépôt accompagné des pièces exigées, la commission a délivré aux mandataires un récépissé de dépôt matériel. En tout état de cause, ce dépôt matériel n'a pas préjugé de la recevabilité juridique des dossiers de candidatures.

Dans l'ensemble, tout s'est bien déroulé au cours de cette première phase de recevabilité matérielle des dossiers de candidatures.
Aucun dossier de candidatures n'a été rejeté pour forclusion.

1.4.2. 2^{ème} étape : la recevabilité juridique des dossiers de candidatures

À la fin de l'examen approfondi des dossiers de candidatures reçus les 12, 13 et 14 août 2016, la commission a fait diligence en informant les mandataires concernés par les cas de régularisation. Ces derniers, sous peine de rejet de leurs dossiers à régulariser, disposaient des trois (3) jours suivant la notification

pour procéder aux correctifs nécessaires, conformément à l'article LO 190 de la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016. Cette loi énumère limitativement les cas de régularisation que sont :

- 1°) le remplacement de candidat inéligible, sans préjudice de l'ordre d'investiture et des dispositions sur la parité ;
- 2°) la substitution de toute pièce périmée.

La journée du 15 août 2016 a été consacrée essentiellement à ladite notification pour les corrections à faire apporter par les mandataires. Quant aux journées des 16, 17, 18, 19, 25 et 26 août 2016, elles ont été également mises à profit par la commission pour recevoir, en retour, les dossiers de candidatures corrigés et, en même temps, procéder aux arbitrages en ce qui concerne les couleurs, les logos, les cadrages, etc. sur les spécimens de bulletins présentés par l'imprimeur. En définitive, tous les dossiers de candidatures qui faisaient l'objet de correction ont été régularisés par les mandataires concernés.

1.4.3. 3^{ème} étape : la publication définitive des listes recevables au scrutin départemental

À l'issue des travaux de la commission, qui se sont déroulés du 12 au 18 août 2016, le ministère en charge des élections a publié les listes jugées recevables. Ainsi, trente-six (36) listes ont été retenues sur trente-huit (38) (voir Annexes). Les deux (2) listes qui se sont retirées de la compétition sont celle présentée par l'entité indépendante Kawral Fouladou pour le département de Kolda et celle du Parti pour la vérité et le développement (PVD) pour les départements de Dakar et de Guédiawaye.

Suite à la publication des listes, aucun cas de contentieux n'a été porté devant la commission.

1.5. Validation des arrêtés désignant les membres des bureaux de vote

Comme à l'accoutumée, les CEDA, après avoir effectué des visites dans les lieux de vote, ont procédé à la validation des arrêtés portant nomination des membres de bureau de vote et des documents désignant les représentants ou mandataires des PP, CP et PI en lice.

1.6. Impression des bulletins de vote

L'impression technique des bulletins de vote fait partie des prérogatives de la commission nationale de réception des candidatures, après que le choix des

couleurs et logos a été effectué par le mandataire de la liste en compétition. Pour cela, l'arrêté n° 11067 du 1er août 2016 du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique avait précisé les modalités d'organisation de cette impression. Aussi était-il prévu un modèle d'attestation de remise du support informatique pour la confection des bulletins de vote contre décharge.

1.7. Campagne électorale

La campagne électorale en vue de l'élection des hauts conseillers a été ouverte le samedi 27 août 2016 à zéro heure et a pris fin le vendredi 2 septembre 2016 à minuit. Elle est passée inaperçue, contrairement à ce qui s'observe pour les autres types d'élections. Cela se comprend aisément dans la mesure où la cible visée était spéciale et très réduite. Organisée dans le cadre de visites de proximité et de réunions électorales par les coalitions en lice, la campagne électorale s'est déroulée dans le calme et sans incidents notables.

DEUXIÈME PARTIE

DÉROULEMENT DU VOTE

DEUXIÈME PARTIE : DÉROULEMENT DU VOTE

2.1. Déploiement des contrôleurs de la CENA

Les superviseurs et contrôleurs de la CENA ont couvert entièrement et dès la première heure de leur ouverture, les soixante-dix-huit (78) bureaux de vote répartis sur l'ensemble des quarante-cinq (45) départements que compte le pays.

2.2. Sécurité des lieux de vote

Pendant toute la durée du scrutin, la sécurité des lieux de vote et de leurs alentours immédiats a été assurée par les agents de la police nationale et de la gendarmerie commis à cette tâche, comme relevé dans les fiches techniques que la CENA a élaborées pour le suivi des opérations électorales. Aucun cas de perturbation n'a été constaté nulle part sur l'ensemble du territoire national. C'est le lieu de saluer le professionnalisme des forces de défense et de sécurité.

2.3. Ouverture des bureaux de vote

Au total, vingt-sept mille deux cent cinquante-neuf (27 259) conseillers municipaux et départementaux étaient appelés à élire quatre-vingts (80) de leurs pairs au poste de haut conseiller des collectivités territoriales.

Déjà à 7h00, un certain nombre d'électeurs avaient pris place dans l'enceinte de la plupart des lieux de vote du pays, attendant l'ouverture, prévue à 8h00, des bureaux de vote dans lesquels s'activaient les membres (président, assesseur et secrétaire) pour l'agencement et l'installation du matériel et des documents électoraux sous la supervision des contrôleurs de la CENA.

Le matériel et les documents électoraux étaient composés de :

- la table de vote avec des chaises ou bancs pour les membres du bureau,
- la table de dépouillement,
- l'urne avec un système de fermeture,
- l'isoloir,
- les listes d'émargement,
- les enveloppes de vote,

- les bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre égal,
- l'encre indélébile,
- les bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission,
- un dateur,
- un cachet "A VOTÉ",
- un cachet "ORIGINAL",
- un cachet "COPIE",
- un cachet "DÉPARTEMENT DE",
- un encreur,
- les listes de candidats en lice,
- les grandes enveloppes "Président tribunal d'instance", "Archives Préfecture", "Commission Électorale Nationale Autonome",
- les fiches indiquant la nature et la date du scrutin à coller sur l'urne,
- les feuilles de dépouillement,
- les formulaires de procès-verbaux,
- les fiches de proclamation de résultats,
- l'affiche indiquant le bureau de vote,
- le Code électoral et une copie de la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des hauts conseillers,
- le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers,
- l'arrêté du Sous-préfet autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin,
- des formulaires de réquisition.

2.4. Démarrage du scrutin, dépouillement des votes et résultats provisoires

Les opérations ont démarré à 8h00 pour la plupart des bureaux de vote. Elles se sont poursuivies dans le calme et la transparence toute la journée durant jusqu'à la clôture du scrutin, à 18h00. Aucune prolongation de l'heure de la clôture n'a été notée. De même, aucun incident de nature à porter atteinte à la crédibilité du scrutin n'a été constaté.

Le dépouillement des votes a été effectué sous le contrôle et la supervision des représentants de la CENA, en présence d'au moins deux (2) scrutateurs et des représentants des listes de candidatures en compétition. Par ailleurs, les délégués de la Cour d'appel ainsi que les Présidents des tribunaux d'instance ont visité, tour à tour, les lieux de vote de leur juridiction. Il a été également enregistré des visites de journalistes.

Remarque : Le dimanche 4 septembre 2016, le Président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) a effectué dans la matinée une visite des bureaux de vote des différents départements de la région de Dakar. À la tête d'une délégation comprenant notamment le Vice-président de l'institution, superviseur de la région de Dakar, l'adjoint au Secrétaire général, le président de la CEDA de Dakar et le Conseiller en communication de la CENA, le Président s'est rendu successivement dans les bureaux de vote de Rufisque, Guédiawaye, Pikine et Dakar.

Partout, la délégation a constaté une grande affluence des électeurs, tous des élus locaux chargés de choisir, entre différentes listes concurrentes, les quatre-vingts (80) hommes et femmes appelés à devenir, en compagnie des soixante-dix (70) qui seront désignés *ès qualités* par le Président de la République, les premiers à siéger au sein de la nouvelle institution dénommée Haut Conseil des collectivités territoriales (HCCT).

Le Président et le Vice-président, qui ont fait partout l'objet d'une bienveillante attention de la part des présidents et membres des bureaux de vote, parmi lesquels les contrôleurs de la CENA, ont donné des indications ou émis quelques suggestions qui ont permis de dépasser les quelques petits problèmes notés ici et là.

Tirant devant la presse les conclusions de la visite, le Président de la CENA a d'emblée estimé qu'à la mi-journée, l'élection des membres du HCCT avait enregistré un taux de participation approximatif de 50% dans les quatre centres de vote de Rufisque, Guédiawaye, Pikine et Dakar. Il a également estimé qu'après la visite de ces quatre centres « pour prendre la mesure », le bilan général est à la satisfaction et au constat d'une « participation massive qui n'a pas laissé en marge les femmes ».

« Dans tous les quatre départements, il a été noté un intérêt manifeste pour ces élections. Le même constat a été fait à Rufisque où, exceptionnellement, les conseillers départementaux votent avec les conseillers municipaux, à la différence des autres centres où seuls les conseillers municipaux doivent voter », a-t-il expliqué, ajoutant que tout se passait bien, qu'aucune perturbation n'a été enregistrée et qu'on pouvait « envisager un lundi serein ». Le Président n'a pas manqué de souligner la présence de différents maires du département de Dakar qui sont venus remplir leur devoir de citoyen et avec qui il a pu deviser.

2.5. Transmission des procès-verbaux des bureaux de vote, proclamation et publication des résultats provisoires

Les contrôleurs de la CENA ont accompagné les agents assermentés désignés par les Préfets jusqu'au siège des tribunaux d'instance où les Présidents ont réceptionné, en mains propres, les procès-verbaux (PV) des soixante dix-huit bureaux de vote, avant de les transmettre, à leur tour, à la Commission nationale de recensement des votes (CNRV).

Ladite commission est composée de trois (3) magistrats, du plénipotentiaire de la CENA muni des soixante dix-huit (78) copies des PV destinés à l'Institution, des représentants des partis politiques. Cependant, il y a lieu de noter que toutes les listes ayant pris part au scrutin n'ont pas été représentées aux travaux de la CNRV.

Présidés par le premier Président de la Cour d'appel de Dakar, les travaux de la CNRV ont démarré le lundi 5 septembre à 15h00 et ont pris fin le mardi 7 septembre 2016 à 12h00. La CNRV a eu à corriger quelques incohérences contenues dans les mentions de certains PV. Il s'est agi de conformer le nombre des votants à celui des enveloppes trouvées dans les urnes, sans pour autant toucher aux suffrages obtenus par les PP, CP et PI ayant pris part au scrutin.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote ouverts dans les départements et après avoir procédé aux corrections susvisées, les résultats provisoires (voir Annexes) ont été proclamés par la CNRV qui a travaillé dans l'harmonie.

Il faudra relever que le Président de la CNRV, à l'énoncé des résultats, n'a pas donné le nom des élus du scrutin. Aucun document ne pouvait en l'occurrence permettre de procéder à la lecture nominative des élus parce que le PV de recensement des votes de la CNRV ne comporte aucun espace prévu à cet effet.

Recommandations

- Mettre à la disposition de la Commission nationale de recensement des votes (CNRV) les listes officielles des investis pour pouvoir donner les noms des élus provisoires à la fin de ses travaux.

- Prévoir dans le procès-verbal de la CNRV des espaces réservés à l'identification des élus de chaque département (voir le PV de proclamation des résultats). La CNRV ne peut se limiter à prononcer uniquement le nombre de sièges obtenus par la liste victorieuse de la circonscription électorale.
- Mettre en place un système de ramassage des PV et autres documents destinés aux travaux de la CNRV afin que le représentant de la CENA puisse disposer de tous les moyens adéquats pour jouer pleinement son rôle.

Résultats définitifs

Le Conseil constitutionnel, par décision n°2/E/2016 du 14 septembre 2016, a statué et proclamé les résultats définitifs (voir Annexes).

Remarque : Une permanence a été mise en place au siège de la CENA, sous l'autorité du Président, le jour du scrutin, pour assurer le suivi des opérations. La méthode à plusieurs variables "courriel-téléphone-fax", appuyée par les visites de terrain, a fonctionné avec un taux de réalisation appréciable. Cela a permis de faire face à toutes les difficultés et de redresser à temps tous les dysfonctionnements notés.

Le système de transmission des informations sur le déroulement du vote ainsi que des PV des BV, conformément aux instructions précises adressées à toutes les CEDA, a ainsi permis la réception par les agents de la CENA de l'ensemble des soixante-dix-huit (78) copies des PV susvisés de même que les renseignements sur le déroulement du vote le soir même du scrutin. Un dossier complet a été mis à la disposition du représentant de la CENA, le lundi 5 septembre 2016, jour de démarrage des travaux de la CNRV.

TROISIÈME PARTIE

DÉPENSES ÉLECTORALES

TROISIÈME PARTIE : DÉPENSES ÉLECTORALES

L'élection des membres du Haut Conseil des collectivités territoriales a requis, de la part de la CENA, des dépenses relatives à l'achat de matériel électoral et à son acheminement, au paiement des indemnités des superviseurs et contrôleurs des lieux et bureaux de vote sur l'ensemble des quarante-cinq (45) départements du pays.

Ainsi, un montant total de un million huit cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-cinq (1 879 365) francs a été dégagé pour assurer le contrôle et la supervision du scrutin.

QUATRIÈME PARTIE

CONSTATS GÉNÉRAUX ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

QUATRIÈME PARTIE : CONSTATS GÉNÉRAUX ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

4.1. Constats généraux

Des développements qui précèdent et de la synthèse des observations formulées par les contrôleurs de la CENA, il ressort un certain nombre de dysfonctionnements.

Il s'est agi aussi bien de cas de comportements de mandataires de partis politiques et coalitions de partis que de cas d'omission de certains électeurs sur les listes d'émargement. En effet, certains mandataires ont eu une mauvaise compréhension de l'heure de la clôture des opérations de dépôt des dossiers de candidatures, au jour du dimanche 14 août 2016. Arrivés à la commission aux alentours de 22h00, ils n'ont déposé leurs dossiers de candidatures que très tardivement (vers 4h00 pour la plupart), après avoir procédé aux derniers réglages.

En outre, des listes d'émargement éditées et transmises ont été reprises plusieurs fois, comme déjà indiqué. C'est le jour même du scrutin que des listes additionnelles ont été remises à certains présidents de bureau de vote après que des mandataires ont dénoncé l'omission de certains de leurs conseillers. Cela a été le cas, notamment dans les départements de :

- Mbour : lieu de vote école Badara Sarr;
- Kaolack : lieu de vote hall de l'Hôtel de ville;
- Kolda : la conseillère Oumou Seydi, née en 1962 à Saré Sandiong, commune de Bagadadji, ne figure pas sur les listes d'électeurs du bureau de vote n°2;
- Dakar : lieu de vote école Adja Mame Yacine Diagne où trois (3) électeurs ont été omis;
- Sédhiou : omission de deux (2) électeurs sur les listes; la situation a été vite corrigée par l'administration grâce à l'envoi d'une liste complémentaire ;
- Saint-Louis : deux (2) omissions ont été notées sur les listes d'émargement ; il s'agit de Yaram Guèye, née le 5/9/66 à Saint-Louis, Maïp Seck, né le 2/10/66 à Ross-Béthio ;

- Dagana : malgré les corrections faites par le Préfet du département, des cas d'omission ont persisté, de même que des erreurs portant sur le numéro de la carte nationale d'identité, sur les prénoms et noms, sur la date ou le lieu de naissance;
- Podor : des omissions ont été constatées sur les listes d'émargement dans les BV n° 2 et n° 3;
- Kaffrine : un (1) conseiller décédé et deux (2) démissionnaires ont été officiellement remplacés, mais les nouveaux promus ne figurent pas sur la liste d'émargement;
- Boukiling : huit (8) conseillers n'ont pas pu voter pour avoir été omis. Il s'agit de :

1. Mbaye Kéba n° CNI 1139198900055, commune de Faoune;
2. Ramata Cissé n° CNI 2140199200356, commune de Ndiamacouta;
3. Boye Sow n° CNI 2140199202052 commune de Ndiamalathiel;
4. Fatou Cissé n° 2418199206157, commune de Diaroumé;
5. Sira Diédhiou n° CNI 2187199206157, commune de Kandion Mangana;
6. Sira Tamba n° CNI 2138199000306, commune de Diacounda;
7. Lissa Gnako n° CNI 205201000117, commune de Diaroumé;
8. Bouramanding Dramé n° CNI 2139199900134 commune de Diambaty.

4.2. Recommandations générales

- Sensibiliser davantage les mandataires sur la nécessité d'un respect plus strict de l'heure de la clôture du dépôt de candidatures ou engager une réflexion sur cette question à la prochaine revue du Code électoral.
- Former les représentants de listes pour une meilleure maîtrise de tout le processus.
- Être plus rigoureux dans le choix des présidents de bureaux de vote et procéder à leur formation une fois choisis.
- Prévoir des dispositions dans le Code électoral pour prendre en charge, en plein milieu de scrutin, le problème des électeurs omis, car cela peut créer une atmosphère de suspicion chez les acteurs politiques. La consolidation des listes d'émargement pourrait se faire soixante-douze (72) heures, au moins, avant le scrutin. La publication des listes de conseillers votants bien avant le jour du vote, avec possibilité d'aller au contentieux, éviterait les rajouts en cours de scrutin qui pourraient être contestés par les représentants de coalitions non visées.
- Veiller à ne laisser dans les périmètres des lieux de vote que les personnes autorisées à y être présentes en fonction de leur titre ou statut.
- Transmettre à la CENA et aux acteurs politiques concernés les listes des électeurs, au moins une semaine avant le jour du scrutin.

CONCLUSION

L'élection des hauts conseillers des collectivités territoriales du 4 septembre 2016 s'est déroulée dans une atmosphère paisible sur l'ensemble du territoire national. Aucun incident de nature à altérer la sincérité du scrutin n'a été enregistré. La présence des représentants et mandataires des principaux candidats en lice et celle des représentants de la CENA ont été effectives. Le scrutin a été conduit dans des conditions qui ont permis l'expression du choix de l'électeur.

Les membres de la CENA, sous la direction du Président de l'Institution, ont coordonné toutes les tâches confiées aux structures déconcentrées avant, pendant et après l'élection. Quant aux membres de ces structures (CEDA), ils sont restés sur le terrain pour observer les développements postélectoraux, en particulier la centralisation et la proclamation provisoire des résultats des bureaux de vote. Aucun retard dans la mise en place du matériel électoral n'a été signalé.

Enfin, il faut saluer le bon esprit de collaboration qui a marqué les relations entre les différentes institutions et autorités chargées d'organiser, de contrôler et de superviser le scrutin, comme en témoigne la visite du Président de la CENA, accompagné de ses proches collaborateurs, dans les lieux de vote.

Une réflexion approfondie au sein de la prochaine Commission technique de revue du Code électoral aiderait à renforcer les dispositions pour une meilleure organisation des futures élections des membres de ce Haut Conseil des collectivités territoriales.

ANNEXES

- 1. Cadre Juridique**
- 2. Correspondances**
- 3. Résultats**

1. CADRE JURIDIQUE

161^e ANNEE - N° 6946

NUMERO SPECIAL VENDREDI 15 JUILLET 2016

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays	-	-	20.000f, 23.000f	40.000f, 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9229 790 830/01

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2016	
14 juillet	Loi organique n° 2016-23 relative au Conseil constitutionnel..... 927
14 juillet	Loi organique n° 2016-24 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales 931
14 juillet	Loi organique n° 2016-25 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers 933

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a apporté des innovations importantes relatives à la justice constitutionnelle. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel compte désormais sept membres. Le Président de la République nomme les membres du Conseil dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale.

En outre, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis.

Son champ de compétences est élargi au contrôle de constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et à la connaissance des exceptions d'inconstitutionnalité pouvant être soulevées devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême.

Ces changements importants induisent une adaptation des dispositions de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.

De même, pour répondre au besoin de modernisation du Conseil constitutionnel, il est introduit dans la loi organique des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement interne de l'institution.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par la Constitution et la présente loi organique, le Conseil constitutionnel bénéficie, outre les trois magistrats des Cours et tribunaux désignés pour assister temporairement les membres, de l'appui d'assesseurs, reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle.

Au demeurant, il s'avère aussi opportun de réaliser l'harmonisation de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, adoptée sous l'empire de la Constitution du 7 mars 1963, avec la Constitution du 22 janvier 2001. En effet, de nombreuses dispositions de la loi organique avaient déjà été abrogées par la Constitution en vigueur ou sont tombées en désuétude. En outre, les renvois et références de la loi organique à la Constitution sont devenues obsolètes.

Ces raisons justifient l'adoption d'une nouvelle loi organique relative au Conseil constitutionnel qui abroge et remplace la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

Le présent projet de loi organique, qui complète et précise les dispositions de la Constitution relatives au Conseil constitutionnel, est articulé ainsi qu'il suit :

TITRE I. - DES COMPETENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TITRE II - DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TITRE III - DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 28 juin 2016,

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République a déclaré conforme à la Constitution, en sa séance du 8 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - DES COMPETENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article premier. - Conformément aux dispositions des articles 74, 76, 78, 83, 92 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême, sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Art. 2. - Conformément aux dispositions des articles 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des hauts conseillers et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement ou son décès ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles 51 et 52 de la Constitution lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

Il se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République en application de l'article 92, alinéa 2 de la Constitution.

TITRE II. - DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre 1. - Des membres du Conseil constitutionnel

Art. 3. - Le Conseil constitutionnel comprend sept membres nommés par décret pour six ans non renouvelables, dont un président et un vice-président.

Art. 4. - Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi :

- les magistrats ayant exercé les fonctions de Premier président de la Cour suprême, de procureur général près la Cour suprême, de président de chambre à la Cour suprême, de premier avocat général près la Cour suprême, de président de Cour d'appel et de procureur général près une Cour d'Appel ;
- les professeurs titulaires de droit ;
- les inspecteurs généraux d'Etat ;
- les avocats.

Les personnalités visées, en activité ou à la retraite, doivent avoir au moins vingt ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt ans d'exercice de leur profession.

Art. 5. - Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de leur mandat, aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre du Conseil nommé pour remplacer un membre du Conseil dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui-ci. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

Art. 6. - Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice d'un mandat électif, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Conseil.

Art. 7. - Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil constitutionnel prête serment en audience solennelle publique. Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 8. - Le traitement et les avantages des membres du Conseil constitutionnel sont fixés par décret.

Art. 9. - Trois (3) magistrats des Cours et Tribunaux choisis par le président du Conseil peuvent, en tant que de besoin, être désignés pour assister temporairement les membres du Conseil constitutionnel. Ils sont affectés au Conseil, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée totale qui ne peut excéder trois ans.

Sur proposition du Président du Conseil constitutionnel, peuvent être nommés par décret pour une durée de deux (2) ans renouvelable, sans que leur nombre puisse dépasser trois (3), des enseignants des facultés de droit reconnus pour leur compétence en matière constitutionnelle et totalisant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

Avant d'entrer en fonction, les magistrats et enseignants visés aux deux premiers alinéas du présent article prêtent le serment prévu à l'article 7 de la présente loi. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil.

Chapitre II - De l'administration du Conseil constitutionnel

Art. 10. - Le président est chargé de l'administration du Conseil constitutionnel.

Il est ordonnateur du budget du Conseil. Il administre le personnel mis à la disposition du Conseil.

Art. 11. - Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière.

Le budget du Conseil constitutionnel est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt au Trésor.

Le règlement financier applicable au Conseil constitutionnel est déterminé par décret.

Art. 12. - Le Conseil constitutionnel dispose d'un règlement intérieur approuvé par décret.

Art. 13. - Le Conseil constitutionnel comprend :

- un secrétariat dirigé par un greffier en chef nommé par décret ;

- un service d'études et de documentation dirigé par un membre du Conseil nommé par ordonnance du Président du Conseil ;

- un service administratif et financier dirigé par un membre du personnel nommé par ordonnance du Président du Conseil.

La composition, le fonctionnement et les attributions des différents services prévus par le présent article sont fixés par le Règlement intérieur prévu à l'article 12 de la présente loi organique.

TITRE III. - DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 14. - La procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire.

Toutefois, le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 74 de la Constitution et en cas d'exception d'inconstitutionnalité, transmet pour information les recours au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale. Ces derniers peuvent produire, par un mémoire écrit, leurs observations devant le Conseil constitutionnel.

Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour le Conseil constitutionnel qu'une valeur de simple renseignement.

En matière électorale et en matière référendaire, le recours ayant pour objet de contester la régularité des opérations est, selon le cas, communiqué, par le greffier en chef, aux autres candidats ou à l'autre courant qui ont quarante-huit heures pour déposer leur mémoire en réponse.

Le président désigne un rapporteur.

Le Conseil constitutionnel prescrit toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la Constitution et 7 de la présente loi, les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à être entendus.

Le Conseil constitutionnel entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision signée du président, du vice-président, des autres membres et du greffier en chef du Conseil constitutionnel.

Elle est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours.

Art. 16. - Le recours tendant à faire constater la non-conformité à la Constitution d'une loi ou d'un engagement international est présenté dans les conditions déterminées par les articles 74 et 97 de la Constitution, sous forme d'une requête adressée au président du Conseil constitutionnel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1) être signée par le Président de la République ou par chacun des députés ;

2) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaqué.

Art. 17. - Le recours visé à l'article 14, présenté sous forme de requête, est déposé au Greffe du Conseil constitutionnel contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef du Conseil constitutionnel en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Si le Conseil constitutionnel relève dans la loi contestée ou dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la Constitution, qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office.

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois à compter du dépôt du recours.

Ce délai est ramené à huit jours francs quand le Gouvernement en déclare l'urgence.

Art. 18. - La publication de la décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 96 de la Constitution.

Art. 19. - Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 20. - Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Art. 21. - Dans les cas prévus à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours francs quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 22. - Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour d'Appel ou la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

Le Conseil se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

Art. 23. - Le Conseil constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de trois d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si l'un des membres du Conseil, temporairement empêché, est le président, le vice-président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24. - Le Conseil constitutionnel rend, en toute matière, des décisions motivées.

Art. 25. - Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 26. - Les contestations en matière électorale sont dispensées du ministère d'avocat et le Conseil constitutionnel statue sans frais.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIORNE

**Loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016
relative à l'organisation et au fonctionnement
du Haut Conseil des collectivités territoriales**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme de l'Acte III de la décentralisation participe de la volonté politique de promotion de la gouvernance locale et de territorialisation des politiques publiques qui doivent être portées par des entités territoriales fortes, viables et porteuses de développement durable.

A cet effet, la réforme a, au cours de sa première phase, défini un nouveau système de gouvernance des territoires. C'est ainsi qu'il a été procédé à la communalisation intégrale, qui fait de toutes les collectivités territoriales de proximité des communes, et à l'érection des départements en collectivités territoriales.

Pour compléter ce dispositif au niveau national, la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 3 avril 2016 a institué le Haut Conseil des collectivités territoriales qui est une institution de la République.

Cette nouvelle institution vient renforcer le niveau de collaboration entre l'État et les acteurs territoriaux dans la conduite et le suivi de l'évolution des politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

La mise en place du Haut Conseil des collectivités territoriales, assemblée consultative, traduit l'impératif de compléter notre architecture de gouvernance territoriale par une institution, siège de la démocratie participative. Cette institution, dont la mission est de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire, est composée, d'une part, de membres élus au suffrage indirect et, d'autre part, de membres, bien au fait des réalités des territoires choisis par le Président de la République.

Le Haut Conseil a pour vocation de contribuer à la modernisation de l'action publique territoriale, à l'aménagement équilibré du territoire, à la mobilisation des territoires pour la croissance et l'emploi ainsi qu'au développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres qui portent le titre de haut conseiller désignés pour un mandat de cinq ans. Quarante-huit (48) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le Code électoral ; seize-dix (16) membres sont nommés par le Président de la République.

Le présent projet de loi organique, qui a pour objet l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales, est articulé ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER - MISSION ET ATTRIBUTIONS

TITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 28 juin 2016,

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du 08 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. - MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales est une assemblée consultative qui a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

A ce titre, il :

- participe au suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire ;
- concourt au renforcement du dialogue entre l'État et les acteurs territoriaux ;
- promeut le développement des bonnes pratiques dans la gestion des collectivités territoriales ;
- étudie les moyens à mettre en œuvre pour le développement des territoires et le bon fonctionnement des collectivités territoriales ;
- reçoit et examine les rapports sur le contrôle de légalité, sur le fonctionnement des collectivités territoriales et l'état de la coopération décentralisée ;
- élabore un rapport annuel destiné au Président de la République ;
- participe à l'évaluation des politiques de décentralisation, de développement et d'aménagement du territoire.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales peut, de sa propre initiative, faire des propositions ou recommandations au Président de la République ou au Gouvernement pour toute question concernant les politiques de décentralisation, d'aménagement et de développement du territoire.

Le Président de la République ou le Gouvernement peut saisir le Haut Conseil des collectivités territoriales pour avis sur les questions relatives aux domaines indiqués ci-dessus.

Art. 2. - Le Haut Conseil peut être saisi, pour avis, par le Président de la République des projets de lois, des projets d'ordonnances et de décrets entrant dans le domaine de sa compétence.

Dans les cas où le Président de la République en déclare l'urgence, il donne son avis dans un délai de huit (08) jours.

TITRE II. - COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 3. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres, investis pour un mandat de cinq ans. Quatre-vingt (80) membres sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le Code électoral ; soixante-dix (70) membres sont nommés par le Président de la République.

Ses membres portent le titre de haut conseiller.

Art. 4. - Les instances et structures du Haut Conseil des collectivités territoriales sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- les Commissions.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales est dirigé par un Bureau dont les membres sont, à l'exception de son Président, élus par l'Assemblée pour un mandat d'un an renouvelable.

Le Bureau comprend :

- un (1) Président ;
- six (6) Vice-présidents ;
- quatre (4) Secrétaires.

Art. 5. - Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il représente l'institution.

Art. 6. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend des commissions chargées de l'étude des questions intéressant les domaines qui lui sont confiés.

Un décret fixe la liste, les compétences et la composition des commissions.

Les commissions sont composées de membres du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Ceux-ci sont répartis entre les commissions de travail selon leurs préférences et/ou leurs compétences.

A l'exception du Président, chaque membre est tenu de s'inscrire dans, au moins, une commission.

Les bureaux des commissions sont renouvelés chaque année en même temps que le Bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 7. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales dispose d'un Secrétaire général, nommé par décret. Il assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du Bureau et l'autorité du Président, l'administration du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 8. - Le mandat de haut conseiller ouvre droit à des remboursements de frais et à des indemnités de session fixées par décret.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. 9. - La première session du Haut Conseil des collectivités territoriales est convoquée par décret.

Au cours de sa première session, le Haut Conseil des collectivités territoriales adopte son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Ce règlement intérieur précise notamment les modalités d'élection du Bureau et l'organisation des travaux de l'institution.

Art. 10. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales tient quatre sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret.

La durée de chaque session ne peut excéder deux mois pour les sessions ordinaires et un mois pour les sessions extraordinaires.

Art. 11. - Les séances du Haut Conseil des collectivités territoriales sont publiques, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Les avis et rapports du Haut Conseil des collectivités territoriales sont transmis au Président de la République.

Art. 12. - Les membres du Gouvernement et leurs collaborateurs ont accès au Haut Conseil des collectivités territoriales et à ses Commissions.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 13. - Le droit de vote est personnel, tant au sein de l'Assemblée qu'au sein des Commissions.

Art. 14. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales jouit de l'autonomie financière et dispose d'un comptable public. Il est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances.

Le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales est l'ordonnateur du budget.

Art. 15. - Les services du Haut Conseil des collectivités territoriales sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du Bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises, au nom du Bureau et sur proposition du Secrétaire général, par le Président du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Art. 16. - Le Gouvernement met à la disposition du Haut Conseil des collectivités territoriales les locaux et équipements nécessaires à son installation.

Art. 17. - Le Haut Conseil des collectivités territoriales adresse chaque année un rapport au Président de la République.

Art. 18. - Les conditions d'application de la présente loi organique sont précisées par décret.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016
modifiant le Code électoral et relative
à l'élection des Hauts conseillers**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 a procédé à la création du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Le Haut Conseil des collectivités territoriales comprend cent cinquante (150) membres, qui portent le titre de haut conseiller, désignés pour un mandat de cinq (05) ans. Quatre-vingts (80) sont élus au suffrage indirect selon les modalités définies par le Code électoral; soixante-dix (70) sont nommés par le Président de la République.

Une partie des hauts conseillers étant élus par les élus locaux, il convient de procéder à la modification du Code électoral pour y intégrer un titre qui traite des modalités de leur élection.

C'est l'objet du nouveau Titre III bis intitulé « DE L'ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS ».

Le régime électoral des hauts conseillers couvre notamment la fixation du mode d'élection des membres devant être élus au niveau des départements, la durée de leur mandat (5 ans), leurs conditions d'éligibilité, les incompatibilités et les incapacités ainsi que les modalités du déroulement des élections.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mardi 28 juin 2016.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du 8 juillet 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. -

Il est ajouté au Code électoral un Titre III bis intitulé Dispositions relatives à la désignation des Hauts Conseillers.

**TITRE III bis. - DISPOSITIONS RELATIVES
A LA DESIGNATION
DES HAUTS CONSEILLERS**

**Chapitre premier. - Composition, mode
de désignation et durée du mandat
des Hauts conseillers**

Article L.O 190-1

Le nombre de hauts conseillers est fixé à cent cinquante (150) ainsi répartis :

- quatre-vingts (80) hauts conseillers élus dans les départements ;
- soixante-dix (70) hauts conseillers nommés par le Président de la République.

Article L.O 190-2

Dans chaque département, sont élus trois (03) hauts conseillers au plus et un (01) haut conseiller au moins. Le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Article L.O 190-3

Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes, ayant satisfait aux conditions exigées à l'alinéa 3 du présent article, peuvent présenter des listes de candidats. Un mandataire est désigné, au niveau national, à cet effet.

La parité homme-femme s'applique à toutes les listes à chaque fois qu'il y a plus d'un siège à pourvoir.

S'agissant de la participation des coalitions de partis politiques et des personnes indépendantes, le nom de la coalition ou celui de l'entité regroupant les personnes indépendantes doit être notifié au Ministre chargé des Elections au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature.

Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 5% des conseillers du département. Les signatures sont déposées au moment de la notification du nom de l'entité.

En tout état de cause, le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant les personnes indépendantes, peut choisir un titre pour sa liste.

Article LO 190-4

Les hauts conseillers à élire dans le département, sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

Les sièges sont attribués conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L. 145 du Code électoral.

Article LO 190-5

Les hauts conseillers sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1°- des conseillers départementaux ;
- 2°- des conseillers municipaux.

En relation avec les Préfets et les Sous-préfets, les services compétents du Ministère chargé des Elections dressent, après recensement exhaustif, la liste électorale du département.

La liste doit obligatoirement comporter l'ensemble des membres du collège électoral du département.

Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.

Il est fait usage de la carte nationale d'identité lors du vote.

Les modalités de l'établissement des listes électorales des départements sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Elections.

Article LO 190-6

Le membre du collège électoral dont l'élection est contestée prend part au vote.

Article LO 190-7

Chaque liste de candidats, dans le ressort du département, comprend autant de candidats suppléants que de sièges à pourvoir.

En cas de vacance, il est fait appel au candidat suppléant du même sexe si le département compte plus d'un siège. Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois du mandat du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Article LO 190-8

La durée du mandat des hauts conseillers est de cinq (05) ans. Il expire le 30 du mois de son installation lors de la cinquième année. Sauf cas de dissolution, les élections ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent l'expiration du mandat.

Les hauts conseillers des collectivités territoriales sortant restent en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Chapitre II. - Conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article LO 190-9

Peut être élu au Haut Conseil des collectivités territoriales le conseiller âgé de vingt-cinq (25) ans au moins au jour du scrutin.

Tout candidat au Haut Conseil des collectivités territoriales doit être inscrit sur la liste électorale d'une commune du département où il se présente.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues aux articles LO 153 à LO 156 du Code électoral.

Chapitre III. - Incompatibilités

Article LO 190-10

Le mandat de haut conseiller est incompatible avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique, social et environnemental.

Chapitre IV. - Déclaration de candidature

Article LO 190-11

Tout parti politique, toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes entités regroupant des personnes indépendantes, désireux de participer à l'élection des hauts conseillers, doivent faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

1°- le nom du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité des personnes indépendantes et éventuellement le titre de la liste ;

2°- la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote (accompagnée de la maquette sur support papier ou électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin) ;

3°- la liste, en double exemplaires, portant pour chaque candidat (titulaire et suppléant).

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, numéro d'inscription sur la liste électorale d'une commune, adresse, profession avec la précision du service et du lieu d'affectation s'il est agent de l'Etat.

4°- l'indication du département où la liste se présente.

Les listes présentées doivent être complètes et indiquer l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants.

Un même candidat ne peut se présenter dans plus d'un département ni sur plus d'une liste. Il ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

Article LO 190-12

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat (titulaire et suppléant), des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral ;

- une attestation par laquelle le parti politique, la coalition de partis politiques ou l'entité regroupant des personnes indépendantes, investit l'intéressé en qualité de candidat.

Dans tous les cas, les modèles de déclaration de candidature sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Elections.

Article LO 190-13

Les dossiers de candidatures sont déposés, avec bordereau d'envoi, au Ministère chargé des Elections auprès d'une commission instituée par arrêté, vingt (20) jours au moins et trente-cinq (35) jours au plus avant la date du scrutin, par le mandataire choisi à cet effet. Le double de la liste déposée est destiné à la C.E.N.A.

Mention est faite de l'heure exacte de dépôt. Aucune substitution ni aucun retrait de candidature n'est admis.

La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire sur les pièces du dossier de déclaration de candidature, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

La commission procède à l'analyse des dossiers dans les 48 heures qui suivent le dépôt matériel. Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (03) jours pour y remédier sous peine de rejet de la candidature concernée.

Article LO 190-14

Dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidature, les articles L 171 et L 172 du Code électoral sont applicables.

Article LO 190-15

N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;

- 2) n'est pas conforme aux dispositions de l'article LO 190-3 ;

- 3) ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article LO 190-11 ;

- 4) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article LO 190-12 ;

- 5) est déposée au-delà du délai légal.

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre chargé des Elections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie sa décision motivée au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant l'enregistrement du dépôt matériel des dossiers de candidature.

Article LO 190-16

Au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin, le Ministre chargé des Elections arrête et publie les déclarations de candidature jugées recevables, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO 190-13.

Une copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire de listes de candidats.

Article LO 190-17

En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections, pris en application des articles LO 190-14, LO 190-15 et LO 190-16, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours qui suivent l'enregistrement de la requête.

Article LO 190-18

En cas de décès ou d'inéligibilité de candidat constaté entre la date de publication de l'arrêté fixant les déclarations de candidature recevables et la veille du scrutin à minuit, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre chargé des élections qui la reçoit, s'il y a lieu la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Cette déclaration complémentaire ne peut concerner qu'un candidat du même sexe et doit être accompagnée des pièces prévues à l'article LO 190-12.

Chapitre V. - Campagne électorale

Article LO 190-19

La campagne électorale en vue de l'élection des hauts conseillers est ouverte sept (07) jours avant la date du scrutin. Elle prend fin l'avant-veille du scrutin à minuit.

Article LO 190-20

Il n'y a pas de temps d'antenne dans les médias d'Etat. Des réunions électorales peuvent être tenues pendant la durée de la campagne conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 78 - 02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions.

Article LO 190-21

L'article L 60 du Code électoral est applicable à l'élection des hauts conseillers.

En ce qui concerne la couverture médiatique de la campagne électorale, l'article LO 129 du Code électoral est applicable.

Chapitre VI. - Opérations électorales - recensement des votes et proclamation des résultats

Article LO 190-22

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins quarante (40) jours avant la date du scrutin.

Article LO 190-23

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu un dimanche.

Le décret de convocation du collège électoral précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Article LO 190-24

Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par département à la commune chef-lieu du département, sauf cas particulier à régler par décret.

La liste de candidats doit désigner un plénipotentiaire auprès du Préfet du département dix (10) jours avant le scrutin. Les compétences du plénipotentiaire sont celles décrites à l'article L 67 du Code électoral.

Les prénoms, nom, profession et numéro d'inscription sur une liste électorale du département, des représentants des listes de candidats sont notifiés au Préfet et à la CENA au plus tard huit (08) jours avant la date du scrutin.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le Préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans le département, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans le département d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;

- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Le Préfet est tenu de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que les représentants des candidats ou listes de candidats et leurs suppléants.

La liste des membres du bureau de vote doit être validée par la CENA et publiée au plus tard sept (07) jours avant le scrutin. Elle est notifiée aux intéressés ainsi qu'aux plénipotentiaires des listes de candidats et affichée devant chaque bureau de vote.

Le scrutin est supervisé et contrôlé par la C.E.N.A. Elle garantit aux électeurs ainsi qu'aux listes en lice, le libre exercice de leurs droits.

Article LO 190-25

En ce qui concerne le fonctionnement du bureau de vote et le déroulement du scrutin, les articles L 70 à L 83 du Code électoral sont applicables.

Seul le Président du tribunal d'instance ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires, en tenant compte de l'ensemble des suffrages du lieu de vote.

Article LO 190-26

Chaque membre du bureau de vote est destinataire du procès-verbal des opérations électorales. Une copie est obligatoirement remise au représentant de la C.E.N.A. ainsi qu'au Préfet, pour les archives du département.

Article LO 190-27

L'original du procès-verbal ainsi que les pièces annexées, sont transmis sous pli scellé au Président de la Commission nationale de recensement des votes par le biais des Délégués de la Cour d'Appel ou par des agents assermentés sous la responsabilité du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Article LO 190-28

La Commission nationale de recensement des votes est mise en place et organisée conformément aux dispositions de l'article LO 136 du Code électoral.

La Commission procède au recensement, à l'analyse des votes et à la proclamation des résultats provisoires au plus tard le mercredi qui suit la date du scrutin à minuit.

Article LO 190-29

Dès la proclamation provisoire des résultats, les procès-verbaux et l'ensemble de pièces sont transmis au Conseil constitutionnel.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe du Conseil constitutionnel par le mandataire d'une liste de candidats ou l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil déclare les hauts conseillers définitivement élus.

Les résultats définitifs de l'élection des hauts conseillers font l'objet d'une publication dans le Journal officiel, bureau de vote par bureau de vote, par le soin du Président du Conseil constitutionnel.

Chapitre VII. - *Contentieux*

Article LO 190-30

Les dispositions des articles L 187 à LO 190 du Code électoral sont applicables.

La requête mentionnée au deuxième alinéa de l'article LO 190 est présentée par le bureau du Haut Conseil des collectivités territoriales ou par le Président de la République.

Chapitre VIII. - *Dispositions pénales*

Article LO 190-31

Les dispositions des articles L 86 à L 112 sont applicables.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6893

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Assemblée nationale a adopté la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités Territoriales et celle modifiant le code électoral et relative à l'élection des hauts conseillers.

La mise en place du Haut Conseil des Collectivités Locales nécessite ainsi l'organisation de l'élection des quatre-vingt (80) hauts conseillers prévue par la loi.

L'objet du présent projet de décret est de fixer la date de ce scrutin et de convoquer le collège électoral pour cette élection.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.


Abdoulaye Gaoouba DIALLO

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2016-1005
Fixant la date du scrutin et portant
convocation du collège électoral pour
l'élection des Hauts conseillers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n°2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des hauts conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

DECRETE

Article premier :-L'élection des hauts conseillers est organisée le **dimanche 04 septembre 2016**.

Article 2 :-Le collège électoral est convoqué le **dimanche 04 septembre 2016**.

Article 3 :-Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

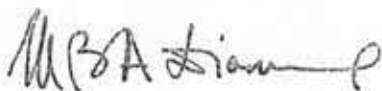
Toutefois, les Préfets peuvent, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin.

Article 4 :-Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

25 juillet 2016

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET portant répartition des sièges
au scrutin majoritaire départemental
pour l'élection des Hauts conseillers

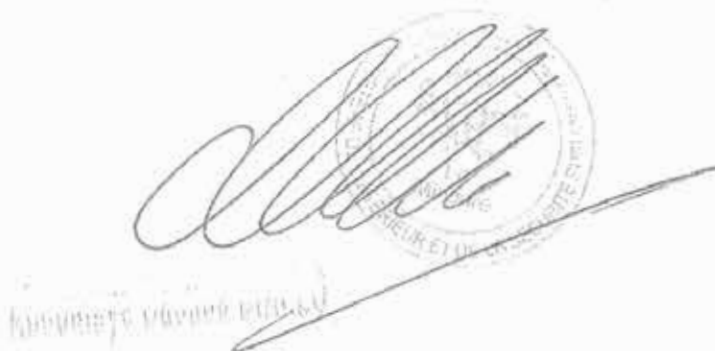
Rapport de Présentation

La loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 fixe le nombre des Hauts Conseillers des collectivités territoriales à cent cinquante (150) membres, parmi lesquels quatre-vingts (80) sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

En son article LO 190-2, la loi-organique sus visée dispose que dans chaque département sont élus trois (03) hauts conseillers au plus et un (01) haut conseiller au moins. Le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Les statistiques de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D) relatives à la population nationale ont permis le calcul et la répartition des sièges entre les départements.

Les résultats obtenus font l'objet du présent projet de décret.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

DECRET n° 2016-1027

Portant répartition des sièges au
scrutin majoritaire départemental pour
l'élection des Hauts conseillers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts Conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts Conseillers;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

DECRETE

Article premier : Le nombre de Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental, est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
DAKAR	Dakar	3
	Guédiawaye	2
	Pikine	3
	Rufisque	2
Total de la région		10
DIOURBEL	Bambey	2
	Diourbel	2
	Mbacké	3
Total de la région		07
FATICK	Fatick	2
	Foundiougne	2
	Gossas	1
Total de la région		05

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
KAFFRINE	Birkelane	1
	Kaffrine	2
	Koungheul	2
	Malem Hoddar	1
Total de la région		06
KAOLACK	Guinguinéo	1
	Kaolack	2
	Nioro	2
Total de la région		05
KEDOUGOU	Kédougou	1
	Salémata	1
	Saraya	1
Total de la région		03
KOLDA	Kolda	2
	Médina Yoro Foulah	1
	Vélingara	2
Total de la région		05
LOUGA	Kébémér	2
	Linguère	2
	Louga	2
Total de la région		06
MATAM	Kanel	2
	Matam	2
	Ranéroü Ferlo	1
Total de la région		05
SAINT LOUIS	Dagana	2
	Podor	2
	Saint Louis	2
Total de la région		06
SEDHIOU	Boukiling	1
	Goudomp	2
	Sedhiou	1
Total de la région		04
TAMBACOUNDA	Bakel	1
	Goudiri	1
	Koumpentoum	1
	Tambacounda	2
Total de la région		05

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
THIES	Mbour	3
	Thiès	3
	Tivaouane	2
Total de la région		08
ZIGUINCHOR	Bignona	2
	Oussouye	1
	Ziguinchor	2
Total de la région		05
TOTAL NATIONAL		80

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 27 juillet 2016

Par le Président de la République



Macky SALL

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

ARRETE n° **29.07.2016* 11038**

Fixant le cinquième des conseillers de chaque département pour la participation d'une liste indépendante à l'élection des Hauts conseillers.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers.

ARRETE

Article premier : En application des dispositions de l'article LO 190-3 de la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016, le cinquième des conseillers de chaque département, en vue de la participation d'une liste indépendante à l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2016, est fixé ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinquième des conseillers
DAKAR	Dakar	55
	Guédiawaye	16
	Pikine	32
	Rufisque	36
DIOURBEL	Bambey	32
	Diourbel	30
	Mbacké	42
FATICK	Fatick	41
	Foundiougne	41
	Gossas	16

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinquième des conseillers
KAFFRINE	Birkelane	19
	Kaffrine	24
	Koungheul	23
	Malem Hoddar	17
KAOLACK	Guinguinéo	28
	Kaolack	38
	Nioro	39
KEDOUGOU	Kédougou	17
	Salémata	13
	Saraya	14
KOLDA	Kolda	37
	Médina Yoro Foulah	26
	Vélingara	36
LOUGA	Kébémér	44
	Linguère	45
	Louga	42
MATAM	Kanel	31
	Matam	27
	Ranérou Ferlo	10
SAINT LOUIS	Dagana	29
	Podor	52
	Saint Louis	16
SEDHIOU	Boukiling	31
	Goudomp	34
	Sedhiou	32
TAMBACOUNDA	Bakel	27
	Goudiri	33
	Koumpentoum	24
	Tambacounda	25
THIES	Mbour	46
	Thiès	45
	Tivaouane	47

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinquième des conseillers
ZIGUINCHOR	Bignona	43
	Oussouye	12
	Ziguinchor	17

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Préfets et Sous-préfets
- Tous Partis politiques
- MINT/Archives

Fait à Dakar le



Abdoulaye Daouda DIALLO

29.07.2016* 11039

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N°
Fixant les modèles de déclaration de
candidature à l'élection des Hauts conseillers

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers.

ARRETE

Article premier : Les documents relatifs aux déclarations de candidature ainsi que les attestations d'investiture de candidats à l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2016, sont fixés conformément aux modèles joints en annexes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Préfets et Sous-préfets
- Tous Partis politiques
- MINT/Archives

Fait à Dakar le



Abdoulaye Daouda DIALLO

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS

**FORMULAIRES DESTINES
AUX PARTIS ET AUX COALITIONS
DE PARTIS POLITIQUES
LEGALEMENT CONSTITUES**

**Modèle de
DECLARATION D'INVESTITURE
pour l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016**

(à utiliser par un parti politique ou une coalition de partis politiques)
(1)

Mr, Mme, Mlle (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse) (3)

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

OBJET : Déclaration d'investiture.

Dûment mandaté(e) par (intitulé exact du parti politique ou de la
coalition de partis politiques)

je vous fais connaître qu'en application des dispositions de la loi organique n° 2015-25 modifiant le Code Electoral, le parti, la coalition de partis politiques (2) que je représente, a décidé pour l'élection des hauts conseillers au scrutin majoritaire départemental qui doit avoir lieu le 04 septembre 2016, de donner son investiture aux personnes figurant sur la ou les listes départementales (annexe II) suivantes : (4).....

.....
.....
.....
.....

Les différentes listes portent toutes le titre (5):

Elles utiliseront pour l'impression des bulletins de vote la couleur et, éventuellement, le symbole et le sigle suivants :

Fait à _____ le _____

Signature
et cachet (éventuellement)

(1) Nom du parti ou de la coalition de partis politiques légalement constitués

(2) Rayer la mention inutile

(3) identité du mandataire du parti ou de la coalition de partis politiques

(4) liste des départements où la liste est candidate

(5) le cas échéant seulement : le titre pour la liste n'est pas obligatoire

ANNEXE II

**Modèle de
DECLARATION DE CANDIDATURE
AU SCRUTIN MAJORITAIRE
pour l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016**

**Acte de candidature au scrutin majoritaire
du Département de (1) _____**

Les personnes figurant sur le formulaire (2) joint au présent,
font acte de candidature pour le scrutin majoritaire du département de (1)
_____ sur la liste présentée par (*intitulé exact du
parti politique ou de la coalition de partis politiques*) : _____

Cette liste a choisi la couleur (3) _____
pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figureront, éventuellement,
le symbole et le sigle suivants (3) _____

Signature
(du mandataire)

(1) Nom du Département

(2) La liste présentée dans le Département au scrutin majoritaire doit être complète (**Titulaires et Suppléants**) et conforme aux dispositions sur la parité (s'il y a plus d'un siège à pourvoir)

(3) La couleur, le symbole et le Sigle sont les mêmes que ceux énoncés dans la déclaration d'investiture (*annexe I*)

FORMULAIRE
DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN
MAJORITAIRE

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS DU 04 SEPTEMBRE 2016

Nom du parti ou de la coalition de partis politiques

REGION de

DEPARTEMENT de _____

I- TITULAIRES
.... (1) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	Nature du mandat (2)
1								
2								
3								

II- SUPPLEANTS
.... (1) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	Nature du mandat
1								
2								
3								

(1) le nombre de sièges prévu pour le scrutin majoritaire (cf : décret portant répartition des sièges entre les départements)

(2) Il s'agit de préciser si le candidat est conseiller municipal ou départemental

NB : le nombre des suppléants est égal au nombre des titulaires

- NB :** Les listes sont déposées en double exemplaires:
- ✓ L'original pour la commission de réception des candidatures
 - ✓ La copie pour la C.E.N.A
 - ✓ Pour une meilleure clarté dans la **présentation de la liste de candidats**, il est souhaitable que le mode « paysage » soit utilisé.

ANNEXE III

**Modèle de
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
pour l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016
(A REMPLIR PAR TOUS LES CANDIDATS, TITULAIRES ET SUPPLEANTS)**

Mr, Mme, Mlle **(1)** (Prénoms et nom du candidat)

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

OBJET : Déclaration individuelle de candidature.

Je soussigné (e) _____ (prénoms et nom)

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

conseiller(e) municipal (e) , départemental (e) **(1)**

déclare être candidat (e) à l'élection des hauts conseillers qui aura lieu le 04 septembre 2016.

Suite à mon investiture, je figure en qualité de titulaire, de suppléant **(1)** sur la liste pour le scrutin majoritaire du Département de _____

présentée par le parti politique, la coalition de partis politiques **(1) (3)** _____

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste et jouir de mes droits civils et politiques et ne pas me trouver dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code électoral.

Fait à _____ le _____

Signature **(4)**

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Circonscription électorale d'inscription du candidat

(3) Intitulé exact du parti politique ou de la coalition de partis politiques.

(4) Signature du candidat

ANNEXE IV**PIECES A JOINDRE**
A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

La déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants, des pièces suivantes :

1. Une **photocopie légalisée de la carte nationale d'identité** ;
2. Un **bulletin n° 3 du casier judiciaire** datant de moins de 03 mois

NB : - La **déclaration sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code Electoral; est incluse dans la déclaration individuelle de candidature (ANNEXE III)

- L'**attestation** par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidats, fait l'objet de l'annexe I (Déclaration d'investiture)

---ooOoo---

**LE MANDATAIRE DE LA LISTE DOIT, EN OUTRE, DEPOSER AUPRES
DE LA COMMISSION DE RECEPTION DES CANDIDATURES**

La **lettre** par laquelle il est dûment désigné mandataire

ANNEXE V

**MODELE DE
NOTIFICATION DE NOM
D'UNE COALITION DE PARTIS POLITIQUES LEGALEMENT CONSTITUES**

A Monsieur
le Ministre chargé des élections

OBJET : *Notification de nom
d'une coalition de partis politiques légalement constitués.*

Je soussigné (1)
en ma qualité de mandataire(2), je me présente ce jour..... à
devant la commission de réception des candidatures instituée pour les besoins
de l'élection des hauts conseillers, pour la notification du nom d'une coalition
de partis politiques légalement constitués.

Cette coalition dénommée

est composée des partis politiques suivant(s) (3)

Fait à le

Signature

- (1) Identité complète du mandataire
(2) Le mandataire doit déposer auprès de la commission la lettre qui le désigne comme tel
(3) Cette liste est exclusivement composée que de partis politiques légalement constitués

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS

**FORMULAIRES DESTINES
AUX ENTITES
REGROUPANT DES PERSONNES INDEPENDANTES**

ANNEXE VI

**Modèle de
DECLARATION D'INVESTITURE
à l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016**

(A utiliser par les personnes indépendantes)
(1)

Monsieur, Madame (2) (Prénoms, nom, qualité, adresse) (3)

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

OBJET : Attestation d'investiture.

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016-25 modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des hauts conseillers, les personnes indépendantes que je représente ont décidé, pour le scrutin majoritaire départemental qui doit avoir lieu le 04 septembre 2016, de donner leur investiture aux personnes figurant sur la / les (2) listes départementales (**annexe II**) suivantes : (4)

.....
.....
.....
.....

Comme précédemment notifié, notre entité se présente à l'élection sous le nom de :
et notre / nos (2) liste(s) porte(nt) (toutes) le titre (5):

Elle(s) utilise(ront) pour l'impression des bulletins de vote la couleur et, éventuellement, le symbole et le sigle suivants :

Fait à le

Signature

(1) Nom de l'entité regroupant les personnes indépendantes

(2) Rayer la mention inutile

(3) identité du mandataire de l'entité regroupant les personnes indépendantes

(4) liste du ou des départements où la liste est candidate

(5) le **cas échéant seulement** : le titre pour la liste n'est pas obligatoire

ANNEXE VII

Modèle de
DECLARATION DE CANDIDATURE
AU SCRUTIN MAJORITAIRE
pour l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016

(Pour présenter une liste de candidats indépendants)

Acte de candidature au scrutin majoritaire
du Département de (1) _____

Ayant reçu le soutien de cinq pour cent (5%) des conseillers du département, conformément à l'acte déposé lors de la notification du nom de notre entité, les personnes figurant sur le formulaire **(2)** joint au présent, font acte de candidature pour le scrutin majoritaire du département de **(1)** _____ sur la liste présentée par : *(intitulé exact l'entité regroupant les personnes indépendantes)* _____

Cette liste a choisi la couleur **(3)** _____ pour l'impression de ses bulletins de vote sur lesquels figureront, éventuellement, le symbole et le sigle suivants **(3)** _____

Signature
 (du mandataire)

(1) Nom du Département

(2) La liste présentée dans le Département au scrutin majoritaire doit être complète (Titulaires et Suppléants) et conforme aux dispositions sur la parité (s'il y a plus d'un siège à pourvoir)

(3) La couleur, le symbole et le Sigle sont les mêmes que ceux énoncés dans la déclaration d'investiture (annexe VI)

FORMULAIRE
DE PRESENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE SCRUTIN
MAJORITAIRE

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS DU 04 SEPTEMBRE 2016

Nom de l'entité regroupant les personnes indépendantes

DEPARTEMENT de _____

I- TITULAIRES
.... (1) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	Nature du mandat (2)
1								
2								
3								

II- SUPPLEANTS
.... (1) candidats

N° d'ordre	Prénoms	Nom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse	Profession	Service, Emploi et lieu d'affectation pour les agents de l'Etat	Nature du mandat
1								
2								
3								

(1) le nombre de sièges prévu pour le scrutin majoritaire (cf décret portant répartition des sièges entre les départements)

(2) il s'agit de préciser si le candidat est conseiller municipal ou départemental

NB : le nombre des suppléants est égal au nombre des titulaires

NB : Les listes sont déposées en double exemplaires:

- ✓ L'original pour la commission de réception des candidatures
- ✓ La copie pour la C.E.N.A
- ✓ Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste de candidats, il est souhaitable que le mode « paysage » soit utilisé.

ANNEXE VIII

Modèle de
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
pour l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016
(A REMPLIR PAR TOUS LES CANDIDATS, TITULAIRES ET SUPPLEANTS)

Nom de l'entité regroupant les personnes indépendantes

Mr, Mme, Mlle **(1)** *(Prénoms et nom du candidat)*

A

Monsieur le Ministre chargé des élections

OBJET : Déclaration individuelle de candidature.

Je soussigné (e) _____ *(prénoms et nom)*

Né(e) le _____ à _____, fils, fille **(1)** de _____ et de _____

domicilié(e) à _____ sexe _____ exerçant la profession de _____

inscrit(e) sur la liste électorale de **(2)** _____ sous le n° _____

conseiller(e) municipal(e), départemental(e) **(1)**

déclare être candidat(e) à l'élection des hauts conseillers qui aura lieu le 04 septembre 2016.

Suite à mon investiture, je figure en qualité de titulaire, de suppléant **(1)** sur la liste
pour le scrutin majoritaire du Département de _____

présentée par **(3)** _____

Je certifie sur l'honneur n'être candidat(e) que sur cette liste et jouir de mes
droits civils et politiques et ne pas me trouver dans aucun des cas d'inéligibilité
prévus par le Code électoral.

Fait à _____ le _____

Signature **(4)**

(1) Supprimer la mention inutile.

(2) Circonscription électorale d'inscription du candidat

(3) Intitulé exact de l'entité regroupant les personnes indépendantes

(4) Signature du candidat

ANNEXE IX

PIECES A JOINDRE **A LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

La déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat y compris les suppléants, des pièces suivantes :

- 1. photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;**
- 2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 03 mois**

NB : - La **déclaration sur l'honneur** par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le Code Electoral; est incluse dans la déclaration individuelle de candidature (Annexe VIII)

- L'**attestation** par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit l'intéressé en qualité de candidats, fait l'objet de l'annexe VI (Déclaration d'investiture)

---ooOoo---

LE MANDATAIRE DE LA LISTE DOIT, EN OUTRE, DEPOSER AUPRES DE LA COMMISSION DE RECEPTION DES CANDIDATURES

La **lettre** par laquelle il est dûment désigné mandataire

ANNEXE X

**MODELE DE
NOTIFICATION DE NOM
D'UNE ENTITE REGROUPANT DES PERSONNES INDEPENDANTES**

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS DU 04 SEPTEMBRE 2016

Nom de l'entité regroupant les personnes indépendantes

A Monsieur
le Ministre chargé des élections

**OBJET : Notification de nom
d'une entité regroupant des personnes indépendantes.**

Je soussigné (1)
en ma qualité de mandataire(2), je me présente ce jour..... à
devant la commission de réception des candidatures instituée pour les besoins
de l'élection des hauts conseillers, pour la notification du nom d'une entité
regroupant des personnes indépendantes.

Cette entité dénommée
.....
.....
présente une /des (3) liste(s) de candidature dans le/les (3) département(s)
suivant(s) (4)
.....
.....

Conformément aux dispositions de l'article LO 190-3 de la
loi organique 18/2016 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des hauts
conseillers, je vous dépose la liste (5) représentant les cinq pour cent (5%) des
conseillers départementaux et municipaux qui soutiennent notre participation,
dans (chaque) (le) (3) département où notre liste est en lice.

Fait à le

Signature

(1) Identité complète du mandataire

(2) Le mandataire doit déposer auprès de la commission la lettre qui le désigne comme tel

(3) Rayer la mention inutile

(4) le ou les départements où la liste est candidate

(5) La liste est dressée selon le formulaire joint

ANNEXE XI

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS du 04 septembre 2016

**MODELE DE FORMULAIRE
DE LA LISTE DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET
MUNICIPAUX DU DEPARTEMENT SOUTENANT
UNE CANDIDATURE INDEPENDANTE**

Nom de l'entité (1)

REGION DE _____

DEPARTEMENT DE

Nombre de signatures requis (2) :

N° d'ordre	Prénoms et Nom	Nature du mandat électif	Commune	N.I.N ou n° carte d'électeur	signatures
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
....					
....					
....					
..etc					

(1) Nom exact et en entier de l'entité regroupant les personnes indépendantes

(2) le nombre de signature doit correspondre à 5% des conseillers du département.

NB : Pour une meilleure clarté dans la présentation de la liste, il est souhaitable que le mode « paysage » soit utilisé.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi
---oOo---

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS
du 04 septembre 2016

(1)

**BORDEREAU DE DEPOT
DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CANDIDATURE**

Déclaration d'investiture (2) ☐Déclaration de candidature (3) ☐Nombre de listes présentées (4) :

Départements où la liste se présente (5)

Dakar..... ☐	Bamby..... ☐	Fatick..... ☐	Birkelane..... ☐	Guinguinée..... ☐	Kédougou..... ☐	Kolda..... ☐
Guédiawaye..... ☐	Diourbel..... ☐	Foundiougne..... ☐	Kaffrine..... ☐	Kaolack..... ☐	Salémata..... ☐	Madina Y. F..... ☐
Pikine..... ☐	Mbacké..... ☐	Gossas..... ☐	Koungheul..... ☐	Nioro..... ☐	Saraya..... ☐	Velingara..... ☐
Rufisque..... ☐			Malem Hoddar..... ☐			
Kébémér..... ☐	Kanel..... ☐	Dagana..... ☐	Boukiling..... ☐	Bakel..... ☐	Mbour..... ☐	Bignona..... ☐
Linguère..... ☐	Matam..... ☐	Podor..... ☐	Goudomp..... ☐	Goudiri..... ☐	Thiès..... ☐	Oussouye..... ☐
Louga..... ☐	Ranérrou..... ☐	Saint Louis..... ☐	Sédhiou..... ☐	Kourmpentoum..... ☐	Tivaouane..... ☐	Ziguinchor..... ☐
				Tambacounda..... ☐		

Total des candidats présentés dans les départements (6)	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Nombre total.....	Nombre total.....
Nombre total de déclarations Individuelles de candidature.....	Nombre total de déclarations Individuelles de candidature.....
Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....	Nombre total d'extraits de naissance ou de photocopies de CNI légalisées.....
Nombre total de bulletins n°3 du casier judiciaire.....	Nombre total de bulletins n°3 du casier judiciaire.....

Fait à le 2016

Le mandataire

- (1) Nom du parti, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes
- (2) Elle est unique et présente l'ensemble des candidats investis et leurs dossiers. Indiquer le chiffre « 1 » dans la case
- (3) Elle aussi est unique et présente les listes de candidats et les départements où le parti, la coalition ou l'entité fait acte de candidature. Indiquer le chiffre « 1 » dans la case
- (4) Les listes de candidats étant départementales, indiquer le nombre de listes présentées
- (5) Identifier les départements où la liste se présente en cochant la case concernée.
- (6) Il s'agit ici de faire la somme de l'ensemble des candidats dans tous les départements où la liste est présente et d'indiquer, aussi bien pour les titulaires que les suppléants, le nombre total des pièces individuelles les concernant. (NB : S'agissant d'un scrutin majoritaire le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants)

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

29.07.2016* 11040

ARRETE N°

Portant institution de la commission de
réception des candidatures pour l'élection
des Hauts conseillers

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers.

ARRETE

Article premier : Il est institué, au niveau du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, une commission chargée de la réception des dossiers de candidatures et de la notification des noms de coalition de partis politiques légalement constitués ou d'entité regroupant des personnes indépendantes pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2016.

Article 2 : La commission siège à la salle de conférence de la Direction Générale des Elections, sise au bâtiment A 4^e étage à l'ex Cité Police, Rue 6 X avenue Malick Sy à Dakar. Elle fonctionne aux heures de travail de l'administration.

Le dépôt des dossiers de candidature est ouvert pour la période du 30 juillet 2016 au 14 août 2016 à minuit.

Les dossiers sont immédiatement réceptionnés suivant l'ordre d'arrivée dûment mentionné dans le registre prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'article LO 190-13 de la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection du Haut conseiller.

Une permanence est assurée jusqu'à minuit les 13 et 14 août 2016.

Article 3 : La commission est ainsi composée :

Président : EL hadji Malick **MBENGUE**, Directeur des Opérations Electorales

Membres : Cheikh Alioune **NDIAYE**

Mamadou Bocar **NIANE**

Moustapha **DIAW**

Alioune **THIAM**

Modou **THIAO**

Aliou **DIALLO**

Abdou **NIANE**

Saloum **DIENG**

Daouda **THIAM**

Fatoumata **THIELLO**

La Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) est représentée au sein de cette commission.

Pour les besoins du fonctionnement de la commission, le Président peut s'adjoindre tout autre agent de la Direction Générale des Elections dont le concours est jugé nécessaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Ampliations

- PR
- PM/SGG
- Conseil Constitutionnel
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives
- Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets



Abdoulaye Daouda DIALLO

01.08.2016* 11065

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

ARRETE N°.....
Portant publication de la liste des bureaux
de vote de chaque département pour
l'élection des Hauts conseillers

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers.

ARRETE

Article premier : En application des dispositions de l'article LO 190-24 de la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016, la liste des bureaux de vote pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2016, est fixée ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	Nombre de bureaux de vote
DAKAR	Dakar	03
	Guédiawaye	01
	Pikine	02
	Rufisque	02
		08
DIOURBEL	Bambey	02
	Diourbel	02
	Mbacké	02
		06
FATICK	Fatick	02
	Foundiougne	02
	Gossas	01
		05

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinquième des conseillers
KAFFRINE	Birkelane	01
	Kaffrine	01
	Koungheul	01
	Malem Hoddar	01
		04
KAOLACK	Guinguinéo	02
	Kaolack	02
	Nioro	02
		06
KEDOUGOU	Kédougou	01
	Salémata	01
	Saraya	01
		03
KOLDA	Kolda	02
	Médina Yoro Foulah	02
	Vélingara	02
		06
LOUGA	Kébémér	02
	Linguère	02
	Louga	02
		06
MATAM	Kanel	02
	Matam	02
	Ranéroù Ferlo	01
		05
SAINT LOUIS	Dagana	02
	Podor	03
	Saint Louis	01
		06
SEDHIOU	Boukiling	02
	Goudomp	02
	Sedhiou	02
		06
TAMBACOUNDA	Bakel	02
	Goudiri	02
	Koumpentoum	01
	Tambacounda	02
		07

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinquième des conseillers
THIES	Mbour	02
	Thiès	02
	Tivaouane	02
		06
ZIGUINCHOR	Bignona	02
	Oussouye	01
	Ziguinchor	01
		04
Total national bureaux de vote		78

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Préfets et Sous-préfets
- MINT/Archives

01.08.2016* 11066

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-un but-une foi

**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

ARRETE n°

Fixant le format et la couleur des
enveloppes de vote à utiliser pour
l'élection des Hauts conseillers

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers.

ARRETE

Article premier : Le vote pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2016 a lieu sous enveloppes de couleur BLANCHE, opaques et non gommées avec rabat triangulaire.

Elles sont de format 114 mm X 164 mm et portent les mentions en noir suivantes:



Article 2 : Le Directeur Général des Elections, les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le


Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations :

- P.R
- SGPR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cours d'Appels
- C.E.N.A
- MAESE
- MINTSP / SG
- MINTSP/CAB
- MINTSP / DGAT
- MINTSP / DAGE
- MINTSP / DAF
- MINTSP / Archives
- Tous partis politiques

01.08.2016* 11067

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N°
Relatif à l'organisation technique de
l'impression des bulletins de vote pour
l'élection des Hauts conseillers.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76;
Vu le Code électoral modifié ;
Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les Ministères, modifié ;
Vu le Décret n°2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 fixant la date du scrutin et portant convocation du collège électoral pour l'élection des Hauts conseillers.

ARRETE

Article premier : En application des dispositions de l'article LO 190-25 de la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers, l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote à utiliser lors du scrutin, est effectuée conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le



Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- Tous Préfets et Sous-préfets
- Tous Partis politiques
- MINT/Archives

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un peule-un but-une foi
--ooOoo--

Election des hauts conseillers du 04 septembre 2016

**Attestation
de remise du support informatique
pour la confection des bulletins de vote**

Je soussigné _____

_____ mandataire de la liste (*intitulé exact du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante*) : _____

_____ candidate à l'élection des hauts conseillers du 04 septembre 2016, déclare avoir remis

ce jour 2016 à la Direction Générale des Election (D.G.E), un

support informatique (CD) contenant :

- la maquette montrant nos couleurs et leurs dispositions sur le bulletin ainsi que le symbole choisi

- la liste des candidats au scrutin majoritaire pour les départements de (1): _____

Pour garantie dudit, j'appose ma signature et mon cachet.

Fait à Le

Le Mandataire

(1) liste des Département où le parti, la coalition de partis ou la liste indépendante est en compétition

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un peuple-un but-une foi
--ooOoo--

ANNEXE II

Election des hauts conseillers du 04 septembre 2016

**DECHARGE
de remise du support informatique**

Je soussigné _____

Directeur Général des Elections, atteste que ce jour 2016, Mr – Mme
– Mlle _____
Mandataire de la liste _____

_____ a déposé au secrétariat de la Direction des Opérations Electorales, le support
informatique destiné à l'impression des bulletins de vote de sa liste.

Le dépôt est enregistré sous le n° en date du

Je lui signe la présente décharge pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dakar Le

Le Directeur Général des Elections

ANNEXE III

**Attestation de remise de support informatique
pour l'impression des bulletins de vote**

Après vérification de conformité avec l'arrêté n° du
..... 2016, portant publication des candidatures reçues pour l'élection des
hauts conseillers du 04 septembre 2016, je vous fais tenir, ci-joint le support
informatique nécessaire à l'impression des bulletins de vote :

de la liste _____

Au vu de cette maquette et en relation avec Mr- Mme – Mlle (1) _____
_____ mandataire
vous devez me faire parvenir, sans délai, des spécimens dudit bulletin de vote
pour contrôle de conformité.

Je vous rappelle, en outre, que les travaux d'impression sont
précédés de la délivrance d'un « **bon à tirer** » signé par le mandataire, à l'issue
du contrôle de conformité et contresigné par le Directeur Général des
Elections.

Visa et cachet de la Direction Générale des Elections N° d'enregistrement de la Direction des Opérations Electorales
--

Le Mandataire

L'imprimeur

Le Directeur Général des Elections

Fait à Dakar le

(1) rayer la mention inutile

MAQUETTE DU BULLETIN DE VOTE

IMPRESSION RECTO SIMPLE

FORMAT 210 X 297 MM

ANNEXE III

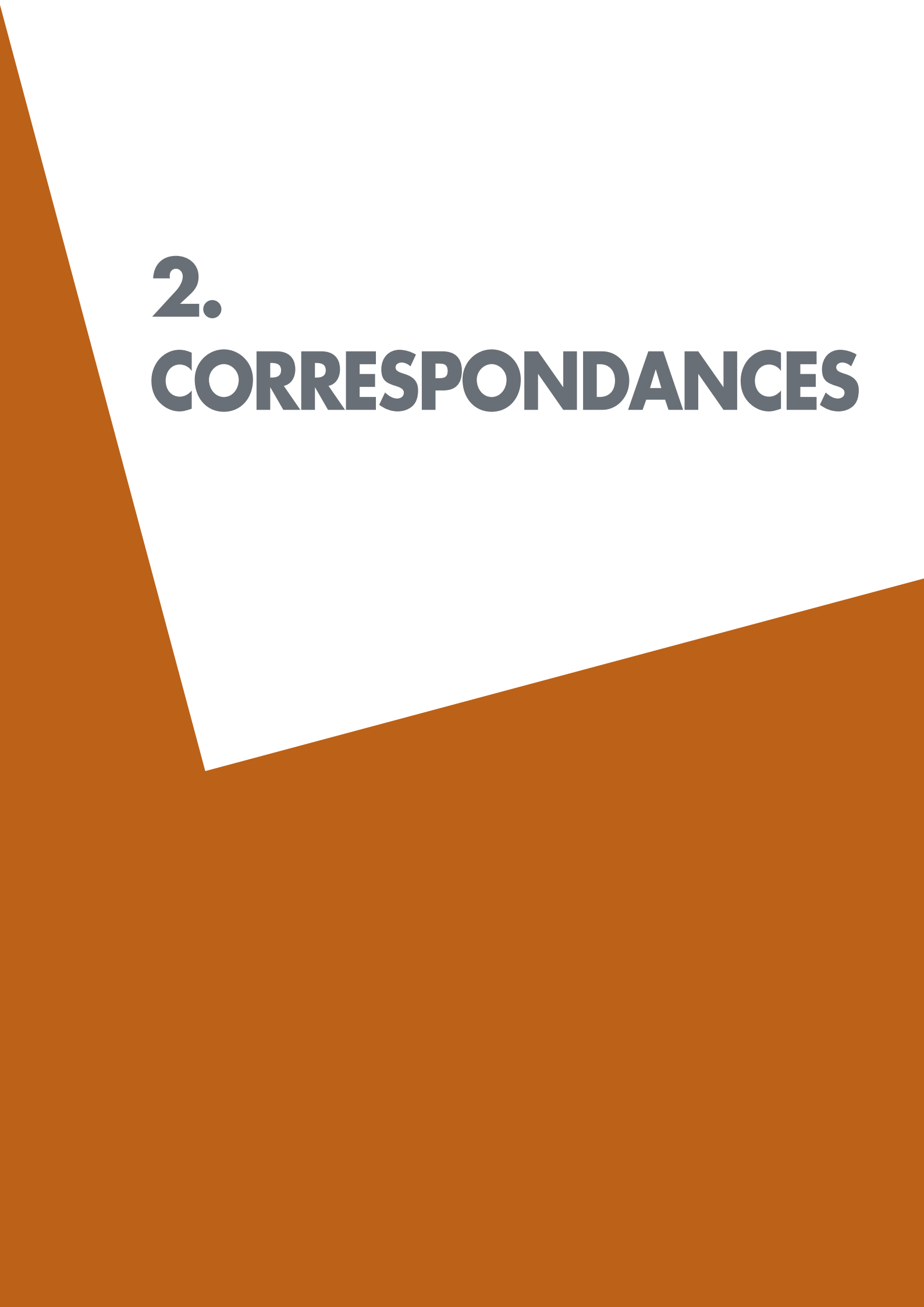
**MAQUETTE
DU
BULLETIN DE VOTE PAR DEPARTEMENT**

IMPRESSION RECTO SIMPLE

FORMAT 15 X 21 CM

SIGLE	REPUBLIQUE DU SENEGAL ***** ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS du 04 septembre 2016 SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL NOM Parti, Coalition de partis ou Entité présentant des candidatures indépendantes REGION de DEPARTEMENT de	SYMBOLE
---	--	---

CANDIDATS TITULAIRES				CANDIDATS SUPPLEANTS			
N°	Prénom	Nom	Profession	N°	Prénoms	Nom	Profession
1				1			
2				2			
3				3			

The background of the slide is white with a large, abstract orange shape on the left side. This shape consists of a vertical line on the far left, a diagonal line extending from the top left towards the center, and a horizontal line at the bottom, creating a large triangular area on the left. The rest of the slide is white.

2.

CORRESPONDANCES



DAKAR

Dakar le 31 Aout 2016

A M. Président de la CENA

(Commission électorale nationale autonome)

Objet : Réclamation concernant la mise à la disposition des candidats de la liste des électeurs pour le scrutin du 04 septembre 2016 portant élection des hauts conseillers.

Monsieur le Président,

En l'acquit des dispositions du Code électoral du 15 avril 2014, notamment son article L.11, 7eme tiret qui stipule que la CENA doit « veiller à ce que la liste des électeurs par bureau de vote soit remise 15 jours au moins avant la date du scrutin aux candidats et aux listes de candidats, sur support électronique et en version papier ... », je voudrais attirer votre attention qu'à ce jour, cette disposition de portée générale n'est pas respectée par les autorités du ministère de l'intérieur chargées d'organiser les élections notamment les services du Préfet de Dakar et la direction générale des élections.

Il s'agit là d'une violation manifeste d'un droit fondamental sans lequel toute forme de contrôle a priori est impossible et ipso facto, toute forme de régularisation des erreurs qui pourraient entacher la confection de cette liste.

C'est pourquoi en ma qualité de mandataire et de plénipotentiaire de la coalition AND TAXAWU DAKAR, je vous invite à vous saisir de cette question et, en vertu des prérogatives qui vous sont conférées par la loi de faire respecter les dispositions du Code électoral afin de garantir les conditions d'une élection sincère et régulière au soir du 04 septembre 2016.

Je vous prie d'agréer M. le Président l'assurance de ma considération distinguée.

Activité N°	01.03.16
Révisé N°	31.08.16
Enregistré N°	1654 01.03.16
Reçu par	Soukaina

Le Mandataire **Moussa SOW**

Moussa SOW 77 631 03 63



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°770/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 1^{er} septembre 2016

LE PRÉSIDENT

URGENT

À

Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

La Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) a été saisie par Monsieur Moussa Sow, le Mandataire de la Coalition AND TAXAWU DAKAR, par une correspondance datée du 31 août 2016 ayant pour objet : « *Réclamation concernant la mise à la disposition des candidats de la liste des électeurs pour le scrutin du 04 septembre 2016 portant élection des hauts conseillers* ».

Dans son argumentaire, Monsieur Moussa Sow, le Mandataire, s'appuie sur l'article L.11-7 du Code électoral qui fait obligation à la CENA de « *veiller à ce que la liste des électeurs par bureau de vote soit remise 15 jours au moins avant la date du scrutin aux candidats et aux listes de candidats, sur support électronique et en version papier.* »

L'Assemblée générale de la CENA, réunie ce 1^{er} septembre 2016, a délibéré sur l'interpellation dont elle a fait l'objet :

« S'appuyant sur le fondement de l'article L5-1 du Code électoral qui décrit la mission de l'institution, à savoir : « *La CENA fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits* », et sur le fondement de

l'article L11-7 susvisé, l'Assemblée générale de la CENA demande au Ministre en charge des Élections, si ce n'est pas déjà fait, de mettre à la disposition de tous les mandataires, dans le cadre de cette élection, la liste des électeurs de toutes les circonscriptions électorales.

« L'Assemblée générale de la CENA rappelle que tout acte lié au processus électoral, quelle qu'en soit la motivation de droit ou non, doit contribuer, par essence, au bon déroulement ^{de} celui-ci. »

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Doudou NDIR

LE PRESIDENT

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°771/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 1^{er} septembre 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Moussa Sow
Mandataire et Plénipotentiaire
de la coalition "AND TAXAWU DAKAR"
Tél : 77 631 03 63

DAKAR

Réf. : V/L en date du 31 août 2016.

Monsieur le Mandataire,

Nous accusons réception de votre lettre citée en référence et ayant pour objet "Réclamation concernant la mise à la disposition des candidats de la liste des électeurs pour le scrutin du 04 septembre 2016 portant élection des Hauts conseillers."

Sur cette question, nous vous informons que l'Institution, après délibération, a saisi le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique par lettre n°770/CENA/PDT/SG/CD en date du 1^{er} septembre 2016 dont nous vous faisons parvenir ci-joint copie.

Veuillez croire, Monsieur le Mandataire, à l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : 01

Doudou NDIR



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS

DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION



N° _____ M.INT SP/DGE/DFC7

Dakar, le

10 SEP 2016

Le Ministre

Objet : mise à la disposition des candidats et listes de candidats de la liste des électeurs par bureau de vote.

Référence : votre lettre N° 770/CENA/PDT/SG/CD du 1^{er} septembre 2016.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence et relative à l'objet indiqué supra.

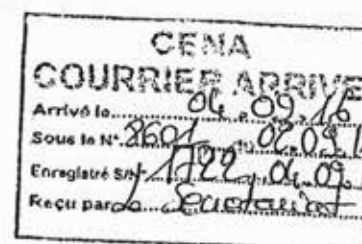
Comme suite, je porte à votre connaissance que mes services techniques, soucieux de la régularité, de la transparence et de la sincérité des scrutins, et attachés aux principes démocratiques qui soutendent notre processus électoral, ne constituent guère d'entrave à la remise aux acteurs concernés de la liste des électeurs.

Ils demeurent, comme par le passé, disposés à la remettre à toute entité participant au scrutin du **04 septembre 2016** et qui en formulerait la demande, ainsi qu'il ressort du communiqué ci-joint.

Au demeurant, je voudrais rappeler, s'il en était besoin, à votre institution que ce n'est pas le Code électoral qui régit, au premier chef, l'élection des Hauts conseillers, mais bien la loi organique n°2016-25 du **14 juillet 2016**.

Pièce jointe : communiqué

à
Monsieur Doudou NDIR
Président de la Commission Electorale
nationale autonome (CENA)
- DAKAR -



Je demeure, d'ailleurs, convaincu que c'est forte de cette spécificité que la CENA dans sa courtoisie habituelle, n'a pas exigé, quinze (15) jours avant la date du scrutin, la mise à disposition de la liste des électeurs par bureau de vote, conformément au second tiret de l'article L.11-7 du Code électoral.

Veillez agréer, **Monseigneur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Ministre de l'intérieur
et de la Sécurité publique
et par délégation
Secrétaire Général



Cheikhou CISSE

Cheikhou CISSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**
DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS
DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION



M 0 4 8 21 MINT SP/DGE/DFC

Dakar, le 01 SEP 2010

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Directeur général des Elections rappelle aux plénipotentiaires des listes de candidats à l'élection des Hauts conseillers du **4 septembre 2014** que ladite élection est régie par la loi organique n°2016-25 du **14 juillet 2016** modifiant le Code électoral.

La même loi organique, tout en marquant ainsi la spécificité de cette élection, renvoie, chaque fois que de besoin, au Code électoral pour l'organisation de certains aspects du scrutin.

Il en est ainsi, par exemple, de l'analyse des dossiers de candidatures, de la couverture médiatique de la campagne électorale, de la détermination des compétences des plénipotentiaires, du fonctionnement du bureau de vote et du déroulement du scrutin ou encore de la mise en place et de l'organisation de la commission nationale de recensement des votes.

Nulle part, dans la loi organique relative à l'élection des Hauts conseillers, il n'est fait mention d'une obligation pour l'Administration électorale de remettre aux candidats et listes de candidats la liste des électeurs par bureau de vote.

Ladite exigence prévue au septième tiret de l'article L.11 du Code électoral est contenue dans les dispositions communes à l'élection du Président de la République et aux élections des députés, des conseillers départementaux et municipaux.

La loi organique précitée n'y renvoie pas.

Néanmoins, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, soucieux de garantir la transparence du processus électoral, autorise, à titre exceptionnel, la remise de la liste des électeurs du département à toute entité participant à ce scrutin et qui en formulerait la demande.

Le
Directeur
Général
DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS
TANOU "DIONISIO" FALL

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTION HAUT CONSEIL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
DU 04 SEPTEMBRE 2016

COALITION ALTERNATIVE
PATRIOTIQUE

LE COORDONNATEUR NATIONAL

N° 005 du 19 Août 2016

Référence : LO N° 2016-25 du 14 Juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts Conseillers.

Objet : Transmission correspondance N° 002 du 19 Août 2016 portant désignation des représentants de la Coalition Alternative Patriotique à la Commission Nationale de Recensement des Votes.

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, une ampliation de ma correspondance N° 002 du 19 Août 2016 portant désignation des représentants de la Coalition Alternative Patriotique à la Commission Nationale de Recensement des Votes.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments républicains et patriotiques.

P. LE COORDONNATEUR NATIONAL P.O



//-)

Monsieur le Président de la
Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA)
A DAKAR-SENEGAL.



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTION HAUT CONSEIL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
DU 04 SEPTEMBRE 2016

COALITION ALTERNATIVE
PATRIOTIQUE

LE COORDONNATEUR NATIONAL

N° 002 du 19 Août 2016

Référence : LO N° 2016-25 du 14 Juillet 2016 modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts Conseillers.

Objet : Désignation des représentants de la Coalition Alternative Patriotique à la Commission Nationale de Recensement des Votes.

Monsieur le Président,

En application des dispositions de la loi organique citée en référence je vous communique, ci-après, les représentants de la Coalition Alternative Patriotique à la Commission Nationale de Recensement des Votes.

Titulaire: Monsieur NDiawar **PAYE** ; Né le 26 Juillet 1956 à Dakar ; Ingénieur ; CNI 1 751 1956 07888 ; CE 1099 2166 ; Demeurant PIKINE Route des Niayes Parcelle N° 7887 ; Portable : 00221 77 553 07 94.

Suppléant : Monsieur Abdou Salam **BASSE** : Né le 11 Octobre 1962 à Dakar ; Technicien Supérieur BTP ; CNI 1 755 1962 05619 ; CE 1006 1558 ; Demeurant HLM 4 Villa N° 1402 Dakar ; Portable 00221 77 636 26 95.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de mes sentiments républicains et patriotiques.

P. LE COORDONNATEUR NATIONAL P.O



//-)

Monsieur Le Président de la
Cour d'Appel de Dakar, Président de la
Commission Nationale de Recensement des Votes.
DAKAR-SENEGAL.

Monsieur Moussa Diédhiou

Ziguinchor le 23 Août 2016

Conseiller municipal de la commune d'Adéane

Département de Ziguinchor

Téléphone : +221 772757502

A

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Objet : Demande d'annulation d'un dossier de candidature en perspective de l'élection pour la mise en place du Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

Monsieur le ministre,

En perspective de l'élection des Hauts Conseillers des Collectivités Territoriales du 04 Septembre 2016, j'ai été surpris de voir mon nom figurer sur la liste dénommée « Coalition pour l'Emergence du département de Ziguinchor » (voir arrêté n°12730 du 19 août 2016 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique). Je ne peux figurer sur une liste sans ma volonté. C'est cette prise en compte du caractère volontaire qu'il a été prévu dans la constitution du dossier des candidats une déclaration individuelle de candidature dûment signée par l'intéressé. En ce qui me concerne je n'ai jamais signé un tel document. Des individus ont peut être signé en mon nom en tentant d'imiter ma signature. Ce qui constitue un grave délit ; Par conséquent je vous demande d'annuler ma présence sur cette liste et d'en tirer toutes les conséquences de droit (le rejet pur et simple de la déclaration de candidature au scrutin majoritaire du département de Ziguinchor de la Coalition pour l'émergence du département de Ziguinchor).

Je vous communique mes références identitaires :

- Moussa Diédhiou né le 24 Mars 1971 à Koundioundou.
- Carte nationale d'identité Numéro : 1081199201719
- Carte d'électeur numéro : 13464988

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma demande, je vous prie monsieur le ministre d'accepter ma parfaite considération.

Ampliations :

- P.R
- PM/SGG
- Conseil constitutionnel
- Cour d'Appel
- Préfet de Ziguinchor
- Sous-préfet de Niaguis
- CENA.



L'intéressé





RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°508/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 03 août 2016

LE PRÉSIDENT

À

Monsieur Abdoulaye Daouda Diallo
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
publique

DAKAR

Monsieur le Ministre,

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°11040 du 29 juillet 2016 portant institution de la commission de réception des candidatures pour l'élection des Haute conseillers, je vous communique ci-après les noms des plénipotentiaires de la CENA au sein de ladite commission :

- Mme Mame Yacine Camara Lakh, Membre ;
- M. Souleymane Ly, Membre ;
- M. Amadou Ndiaye, Vice-président de la CEDA de Dakar ;
- M. Djibril Guéye, Vice-président de la CEDA de Rufisque.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

DAKAR
LE PRÉSIDENT



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



URGENT

N°029/CENA/PDT/ASG/CD
Dakar, le 30 août 2016

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Veillez me faire parvenir sans délai, les noms, prénoms et n° de la carte nationale d'identité des contrôleurs choisis pour siéger dans les bureaux de vote de vos départements respectifs, le dimanche 04 septembre 2016.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.






RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMISSION ÉLECTORALE
NATIONALE AUTONOME
(CENA)



N°030/CENA/PDT/SG/CD
Dakar, le 1^{er} septembre 2016

LE PRÉSIDENT

NOTE DE SERVICE
AUX PRÉSIDENTS DE CEDA

Objet : Transmission des procès-verbaux de bureaux de vote des HCCT.

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Je vous rappelle que les procès-verbaux(PV) des bureaux de vote doivent être impérativement envoyés à la CENA dès après leur publication le dimanche 04 septembre 2016. Lesdits PV doivent être envoyés par email ou fax aux adresses habituelles de la CENA. Une permanence sera assurée au siège pour la réception des ces documents.

Les originaux des PV doivent être transmis à l'Institution dans les meilleurs délais. J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente note de service.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.



3. RÉSULTATS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
un peuple - un but - une foi

ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS
DU 04 septembre 2016

COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES

PROCES-VERBAL

L'an deux mille seize et le 07-09-2016, est à son siège sis à Dakar, la Commission Nationale de Recensement des Votes composée conformément aux dispositions de l'article LO 136 du Code électoral de :

Mr. Mme. Mlle (i) Denba KOUNDI Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, Président
Mr. Mme. Mlle (i) Abbas NDIRIE Magistrat désigné par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel, Président (i)
Mr. Mme. Mlle (i) Mamadou Lamine DIBHIOU Magistrat
Mr. Mme. Mlle (i) ISSA SALL Représentant de la Commission Electorale Nationale Autonome

et les représentants des listes de candidats ci-après :

LISTES CANDIDATES	REPRESENTANTS	LISTES CANDIDATES	REPRESENTANTS
1 A.P.E.L / 3 J		19 L. ind. B.F.S.Mbodj	
2 P.R		20 L. ind. U.D.Salémata	
3 L. ind. G.C.W.J		21 L. ind. C.D.Kédougou	
4 L. ind. A.T.Guing.		22 Coal. E.D.Ziguinchor	
5 D.S / A.P.		23 U.C.S	Abdou Sane
6 P.S.D/Jant Bi		24 L. ind.T.Sa Gokh	
7 L. ind. A.S.Birkelane		25 L. ind. A.D.Njambuur	
8 R.S.D / T.D.S		26 L. ind. A.F.Nouvelles	
9 FEDES		27 M.P.C.L	
10 U.N.P / B.J		28 F.S.R / Laabal	
11 L. ind. A.D.D.Diour.		29 M.D.P / Liggeey	
12 L.D		30 Coal. L.D.R/Yeesal	Felion Biouf
13 A.D.PENCOO		31 L. ind.U.C.E.Bounkil.	
14 P.E.P		32 Coal. Alt.Patriotique	Ndionna Payo
15 L. ind. G. Juboo		33 Coal. A.T. Dakar	Moussa Sarr
16 L. ind. W.Louga		34 Coal. B.B.Yakaar	Moussa NDIAYE
17 L. ind. A.T.Gokh Bi		35 P.E.C	Mouhammadou Konate
18 L. ind. A.D.D.Birk.		36 P.J.D	

Vu l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote ouverts dans les départements à l'occasion de l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2016, ainsi que des pièces qui leur sont annexées ;

Vu la proclamation des résultats provisoires du scrutin majoritaire au niveau de chaque département ;

La Commission Nationale de Recensement des Votes, conformément aux dispositions de l'article LO 190-28 de la loi organique n°2016-25 du 14 juillet 2016, modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers, **proclame les résultats provisoires de l'élection des hauts conseillers** ainsi qu'il suit :

(1) Rayer les mentions inutiles

SCRUTIN MAJORITAIRE DEPARTEMENTAL

I - Région de DAKAR

1.- DEPARTEMENT DE DAKAR

TROIS (03) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
1097	mille quatre cents dix sept
980	neuf cent quatre vingt
980	neuf cent quatre vingt
06	six
974	neuf cent soixante quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coalition L.D.R/YEESAL	15	quinze	0
2	Coalition AND TAXAWU DAKAR	517	Cinq cent dix sept	03
3	Coalition BENNO BOKK YAKAAR	442	quatre cent quarante deux	0

2.- DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
322	trois cent vingt deux
270	deux cent soixante dix
270	deux cent soixante dix
06	six
264	deux cent soixante quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	A.P.E.L / 3]	22	Vingt deux	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	05	Cinq	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	25	Vingt cinq	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	212	Deux cent douze	02

3.- DEPARTEMENT DE PIKINE

TROIS (03) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
967	Neuf cent soixante et un
823	Huit cent vingt trois
823	Huit cent vingt trois
09	Neuf
814	Huit cent quatorze

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	30	trainte	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	330	trois cent trente	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	454	quatre cent cinquante quatre	03

4.- DEPARTEMENT DE RUFISQUE

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
691	Six cent quatre vingt quatorze
584	Cinq cent quatre vingt quatorze
591	Cinq cent quatre vingt quatorze
08	Huit
586	Cinq cent quatre vingt six

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	35	trainte cinq	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	69	soixante neuf	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	482	quatre cent quatre vingt deux	02

5.- DEPARTEMENT DE BAMBEY

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
438	Six cent trente
428	quatre cent vingt huit
428	quatre cent cent vingt huit
66	Six
422	quatre cent vingt deux

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	LIGUE DEMOCRATIQUE (L.D)	21	Vingt et un	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	40	Dix	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	18	Dix huit	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	373	Trois cent soixante treize	02

6.- DEPARTEMENT DE DIOURBEL

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
599	Cinq cent quatre vingt dix neuf
535	Cinq cent trente cinq
535	Cinq cent trente cinq
01	Un
534	Cinq cent trente quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante AND DEFARAAT DEPARTEMENT DE DIOURBEL	05	Cinq	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	02	Deux	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	179	Cent soixante dix neuf	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	348	Trois cent quarante huit	02

7.- DEPARTEMENT DE MBACKE

TROIS (03) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
827	Huit cent vingt sept
726	Sept cent vingt six
726	Sept cent vingt six
09	Neuf
717	Sept cent dix sept

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	11	Onze	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	199	Cent quatre vingt dix neuf	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	507	Cinq cent sept	03

III - Région de FATICK

8.- DEPARTEMENT DE FATICK

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	808	Huit cent huit
Nombre de votants.....	667	Six cent soixant Sept
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	667	Six cent soixant Sept
Nombre de bulletins nuls.....	04	quatre
Nombre de suffrages valablement exprimés...	663	Six cent soixante trois

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	13	Treize	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	83	Quatre Vingt trois	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	567	Cinq cent soixante Sept	02

9.- DEPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	801	Huit cent un
Nombre de votants.....	710	Sept Cent dix
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	710	Sept Cent dix
Nombre de bulletins nuls.....	03	Trois
Nombre de suffrages valablement exprimés...	707	Sept Cent sept

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	F.E.D.E.S	380	Trois cent quatre Vingt	02
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	45	quarante Cinq	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	11	Onze	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	271	Deux cent soixante onze	0

10.- DEPARTEMENT DE GOSSAS

UN (01) siège à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	309	Trois cent neuf
Nombre de votants.....	299	Deux Cent quatre Vingt dix neuf
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	299	Deux Cent quatre Vingt dix neuf
Nombre de bulletins nuls.....	02	Deux
Nombre de suffrages valablement exprimés...	297	Deux cent quatre Vingt dix Sept

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante GOR CA WAAX JA	152	Cent cinquante deux	01
2	Liste indépendante GROUPE JUBOO	11	Onze	0
3	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	04	quatre	0
4	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	11	Onze	0
5	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	119	Cent dix neuf.	0

IV - Région de KAFFRINE

11.- DEPARTEMENT DE BIRKELANE

UN (01) siège à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
365	Trois cent soixante cinq
334	Trois cent trente quatre
338	Trois cent trente quatre
0	Zéro
334	Trois cent trente quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante AND SUXALI BIRKELANE	01	Un	0
2	Liste indépendante AND DEPAR DEPARTEMENT DE BIRKELANE	173	Cent soixante treize	01
3	Liste indépendante BENNOO FAL SALIOU MBODJ	06	Six	0
4	MOUVEMENT DES PATRIOTES POUR LE DEVELOPPEMENT / LIGGEEY (M.P.D/LIGGEEY)	12	Doize	0
5	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	0	0	0
6	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	04	quatre	0
7	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	138	Cent trente huit	0

12.- DEPARTEMENT DE KAFFRINE

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
457	Quatre cent cinquante sept
390	Trois cent quatre vingt dix
390	Trois cent quatre vingt dix
03	Trois
387	Trois cent quatre vingt sept

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	52	Cinquante deux	0
7	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	335	Trois cent trente cinq	02

12.- DEPARTEMENT DE KOUNGHEUL

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	452	Quatre cent cinquante deux
Nombre de votants.....	432	Quatre cent trente deux
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	432	Quatre cent trente deux
Nombre de bulletins nuls.....	04	Quatre
Nombre de suffrages valablement exprimés...	428	Quatre cent vingt huit

ONT OBTENU

Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
	En chiffres	En toutes lettres	
PARTI DE L'ESPOIR ET DU PROGRES (P.E.P)	193	Cent quatre Vingt treize	0
MOUVEMENT POLITIQUE CITOYEN LUY JOT JOTNA (M.P.C.L)	05	Cinq	0
Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	0	Zéro	0
Coal. BENNO BOKK YAKAAR	230	Deux Cent trente	02

14.- DEPARTEMENT DE MALEM HODDAR

UN (01) siège à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	296	Deux Cent quatre Vingt quatre
Nombre de votants.....	270	Deux Cent soixante dix
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	270	Deux Cent soixante dix
Nombre de bulletins nuls.....	0	Zéro
Nombre de suffrages valablement exprimés...	270	Deux Cent soixante dix

ONT OBTENU

Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
	En chiffres	En toutes lettres	
LIGUE DEMOCRATIQUE (L.D)	08	Huit	0
Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	03	Trois	0
Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	06	Six	0
Coal. BENNO BOKK YAKAAR	108	Cent huit	0
PARTI JUSTICE ET DEVELOPPEMENT (P.J.D)	145	Cent quarante cinq	01

V - Région de KAOLACK

15.- DEPARTEMENT DE GINGUINEO

UN (01) siège à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
545	Cinq Cent quarante cinq
497	quatre Cent quatre Vingt dix Sept
197	cent quatre Vingt dix Sept
02	deux
495	quatre Cent quatre Vingt quinze

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante AND TAXAWU GINGUINEO	158	Cent cinquante huit	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	130	Cent trente	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	207	Deux Cent Sept	01

16.- DEPARTEMENT DE KAOLACK

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
740	Sept Cent quarante
615	Six Cent quinze
615	Six Cent quinze
03	Trois
612	Six Cent douze

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	ALLIANCE DEMOCRATIQUE PENCOO (A.D.PENCOO)	09	Neuf	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	07	Sept	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	47	quarante Sept	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	549	Cinq cent quarante neuf	02

17.- DEPARTEMENT DE NIORO

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
749	Sept Cent quarante neuf
635	Six Cent trente cinq
635	Six Cent trente cinq
14	quatorze
621	Six cent vingt et un

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	12	Douze	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	80	quatre Vingt	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	529	Cent cent Vingt neuf	02

V - Région de KAOLACK

15.- DEPARTEMENT DE GUINGUINEO

UN (01) siège à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	545	Cinq Cent quarante cinq
Nombre de votants.....	497	quatre Cent quatre Vingt dix Sept
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	193	cent quatre Vingt dix Sept
Nombre de bulletins nuls.....	02	Deux
Nombre de suffrages valablement exprimés...	495	quatre Cent quatre Vingt quinze

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante AND TAXAWU GUINGUINEO	158	Cent cinquante huit	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	130	Cent trente	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	207	Deux Cent Sept	01

16.- DEPARTEMENT DE KAOLACK

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	740	Sept cent quarante
Nombre de votants.....	615	Six Cent quinze
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	615	Six Cent quinze
Nombre de bulletins nuls.....	03	TROIS
Nombre de suffrages valablement exprimés...	612	Six Cent douze

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	ALLIANCE DEMOCRATIQUE PENCOO (A.D.PENCOO)	09	Neuf	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	07	Sept	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	47	quarante Sept	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	549	Cinq cent quarante neuf	02

17.- DEPARTEMENT DE NIORO

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	749	Sept Cents quarante neuf
Nombre de votants.....	635	Six Cent trente cinq
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	635	Six Cent trente cinq
Nombre de bulletins nuls.....	14	quatorze
Nombre de suffrages valablement exprimés...	621	Six cent vingt et un

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	12	Douze	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	80	quatre Vingt	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	529	Cent cent Vingt neuf	02

VI - Région de KEDOUGOU

18.- DEPARTEMENT DE KEDOUGOU

UN (01) siège à pourvoir

nbre d'électeurs inscrits.....
 nbre de votants.....
 nbre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 nbre de bulletins nuls.....
 nbre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
336	Traas Cent trente six
307	Traas Cent Sept
307	Traas Cent Sept
03	Traas
304	Traas cent quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
	Liste indépendante CONVERG. POUR LE DEVELOPPEMENT DE KEDOUGOU	64	Soixante quatre	0
	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	25	Vingt Cinq	0
	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	197	Cent quatre Vingt dix Sept	01
	PARTI JUSTICE ET DEVELOPPEMENT (P.J.D)	18	Dix huit	0

19.- DEPARTEMENT DE SALEMATA

UN (01) siège à pourvoir

nbre d'électeurs inscrits.....
 nbre de votants.....
 nbre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 nbre de bulletins nuls.....
 nbre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
250	Deux Cent cinquante
235	Deux Cent trente cinq
235	Deux Cent trente cinq
01	Un
234	Deux Cent trente quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
	Liste indépendante UNION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SALEMATA	33	Trente trois	0
	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	03	Trois	0
	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	96	quatre Vingt six	0
	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	102	Cent deux	01

20.- DEPARTEMENT DE SARAYA

UN (01) siège à pourvoir

nbre d'électeurs inscrits.....
 nbre de votants.....
 nbre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 nbre de bulletins nuls.....
 nbre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
274	Deux cent soixante quatre
242	Deux Cent quarante deux
242	Deux Cent quarante deux
03	Trois
239	Deux Cent trente neuf

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
	MOUVEMENT DES PATRIOTES POUR LE DEVELOPPEMENT/ LIGGEY	12	Douze	0
	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	100	Cent	0
	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	127	Cent vingt Sept	01

VII - Région de KOLDA

21.- DEPARTEMENT DE KOLDA

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
728	Sept Cent Vingt huit
639	Six Cent trente neuf
639	Six Cent trente neuf
06	Six
633	Six Cent trente trois

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	DENTAL SENEGAL/ACTIONS PATRIOTIQUES (D.S / A.P)	127	Cent vingt Sept	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	11	Onze	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	43	quarante trois	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	452	quatre cent cinquante deux	02

22.- DEPARTEMENT DE MEDINA YORO FOULAH

UN (01) siège à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
506	Cinq cent six
451	quatre cent cinquante un
451	quatre Cent Cinquante Un
01	un
450	quatre Cent cinquante

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	11	Onze	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	81	quatre Vingt Un	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	358	Trais Cent cinquante huit	01

23.- DEPARTEMENT DE VELINGARA

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
679	Six cent soixante dix neuf
573	Cinq Cent soixante dix Sept
573	Cinq Cent soixante dix Sept
04	quatre
573	Cinq Cent soixante treize

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	146	Cent quarante six	0
2	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	427	quatre Cent Vingt Sept	02

VIII - Région de LOUGA

24.- DEPARTEMENT DE KEBEMER

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	883	Huit Cent quatre Vingt Trois
Nombre de votants.....	777	Sept Cent soixante dix Sept
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	777	Sept Cent soixante dix Sept
Nombre de bulletins nuls.....	06	Six
Nombre de suffrages valablement exprimés...	771	Sept Cent soixante Onze

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante ALLIANCE DES FORCES NOUVELLES	136	Cent trente Six	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	170	Cent soixante dix	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	77	Soixante dix Sept	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	388	Trois Cent quatre Vingt huit	02

25.- DEPARTEMENT DE LINGUERE

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	887	Huit cent quatre Vingt Sept
Nombre de votants.....	732	Sept Cent trente deux
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	732	Sept Cent trente deux
Nombre de bulletins nuls.....	05	Cinq
Nombre de suffrages valablement exprimés...	727	Sept Cent Vingt Sept

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	16	Seize	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	126	Cent Vingt Six	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	585	Cinq Cent quatre Vingt cinq	02

26.- DEPARTEMENT DE LOUGA

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	830	Huit Cent trente
Nombre de votants.....	754	Sept Cent cinquante quatre
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	754	Sept Cent cinquante quatre
Nombre de bulletins nuls.....	04	quatre
Nombre de suffrages valablement exprimés...	750	Sept Cent cinquante

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante WALLOU LOUGA	52	Cinquante deux	0
2	Liste indépendante AND TAXAWU GOKH BI	59	Cinquante Neuf	0
3	Liste indépendante AND DEFAR NJAMBUUR	35	Trente Cinq	0
4	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	10	Dix	0
5	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	64	Soixante quatre	0
6	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	540	Cinq Cent quarante	02

IX - Région de MATAM

27.- DEPARTEMENT DE KANEL

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	609	Six cent neuf
Nombre de votants.....	496	quatre cent quatre vingt seize
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	496	quatre cent quatre vingt seize
Nombre de bulletins nuls.....	02	deux
Nombre de suffrages valablement exprimés...	494	quatre cent quatre vingt quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	12	Doze	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	19	Dix neuf	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	463	quatre cent soixante trois	02

28.- DEPARTEMENT DE MATAM

DEUX(02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	542	Cinq cent quarante deux
Nombre de votants.....	484	quatre cent quatre vingt quatre
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	484	quatre cent quatre vingt quatre
Nombre de bulletins nuls.....	03	Trois
Nombre de suffrages valablement exprimés...	481	quatre cent quatre vingt et un

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	FRONT SOCIAL POUR LA RESTAURATION/LAABAL	06	Six	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	03	Trois	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	44	quarante quatre	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	428	quatre cent vingt huit	02

29.- DEPARTEMENT DE RANEROU-FERLO

UN (01) siège à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	199	Cent quatre vingt dix neuf
Nombre de votants.....	107	Cent quatre vingt dix
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	190	Cent quatre vingt dix
Nombre de bulletins nuls.....	02	deux
Nombre de suffrages valablement exprimés...	188	Cent quatre vingt huit

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	PARTI DE LA REFORME (P.R)	75	Soixante quinze	0
2	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	113	Cent treize	01

X - Région de SAINT LOUIS

30.- DEPARTEMENT DE DAGANA

DEUX(02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	570	Cinq cent soixante dix
Nombre de votants.....	475	Cinq cent soixante quinze
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	435	Quatre cent soixante quinze
Nombre de bulletins nuls.....	06	Six
Nombre de suffrages valablement exprimés...	469	Quatre cent soixante neuf

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	10	Dix	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	171	Cent soixante onze	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	288	Deux cent quatre vingt huit	02

31.- DEPARTEMENT DE PODOR

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	1019	Cent dix neuf
Nombre de votants.....	786	Sept cent quatre vingt six
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	786	Sept cent quatre vingt six
Nombre de bulletins nuls.....	03	Trois
Nombre de suffrages valablement exprimés...	783	Sept cent quatre vingt trois

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	MOUVEMENT POLITIQUE CITOYEN LUY JOT JOTNA	41	quarante et un	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	80	quatre Vingt	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	667	Six Cent soixante Sept	02

32.- DEPARTEMENT DE SAINT LOUIS

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	325	Trois Cent Vingt cinq
Nombre de votants.....	290	Deux Cent quatre Vingt dix
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	290	Deux Cent quatre Vingt dix
Nombre de bulletins nuls.....	04	quatre
Nombre de suffrages valablement exprimés...	286	Deux Cent quatre Vingt six

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	08	Huit	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	109	Cent neuf	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	169	Cent Soixante neuf	02

XI - Région de SEDHIOU

33.- DEPARTEMENT DE BOUNKILING

UN (01) siège à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	609	Six Cent neuf
Nombre de votants.....	537	Cinq Cent trente sept
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	537	Cinq Cent trente sept
Nombre de bulletins nuls.....	02	Deux
Nombre de suffrages valablement exprimés...	535	Cinq Cent trente cinq

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	PARTI DE L'ESPOIR ET DU PROGRES (P.E.P)	32	Trente deux	0
2	Liste Indépendante UNION DES CONSEILLERS POUR L'EMERGENCE DE BOUNKILING	190	Cent quatre Vingt dix	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	207	Deux Cent Sept	01
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	106	Cent six	0

34.- DEPARTEMENT DE GOUDOMP

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	666	Six Cent soixante six
Nombre de votants.....	586	Cinq Cent quatre Vingt six
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	586	Cinq Cent quatre Vingt six
Nombre de bulletins nuls.....	06	Six
Nombre de suffrages valablement exprimés...	580	Cinq Cent quatre Vingt

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	246	Deux Cent quarante six	0
2	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	317	Trois Cent dix Sept	02
3	PARTI DE L'EMERGENCE CITOYENNE (P.E.C)	17	Dix Sept	0

35.- DEPARTEMENT DE SEDHIOU

UN (01) siège à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	613	Six Cent treize
Nombre de votants.....	529	Cinq Cent Vingt neuf
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	529	Cinq Cent Vingt neuf
Nombre de bulletins nuls.....	02	Deux
Nombre de suffrages valablement exprimés...	527	Cinq Cent Vingt Sept

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	06	Six	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	149	Cent quarante neuf	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	372	Trois Cent soixante deux	01

XII - Région de TAMBACOUNDA

36.- DEPARTEMENT DE BAKEL

UN (01) siège à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
524	Cinq Cent Vingt quatre
343	Trois Cent quarante trois
343	Trois Cent quarante trois
0	Zéro
343	Trois Cent quarante trois

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	PARTI SOCIAL DEMOCRATE / JANT BI (P.S.D / JANT BI)	08	Huit	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	88	quatre Vingt huit	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	37	Trente Sept	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	210	Deux Cent dix	01

37.- DEPARTEMENT DE GOUDIRI

UN (01) siège à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
617	Six Cent quatorze Sept
469	quatre cent soixante neuf
469	quatre cent soixante neuf
03	Trois
466	quatre cent soixante Six

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	05	Cinq	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	50	Cinquante	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	411	quatre Cent onze	01

38.- DEPARTEMENT DE KOUMPENTOU

UN (01) siège à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
467	Quatre cent soixante Sept
486	quatre Cent Vingt six
425	quatre Cent Vingt Cinq
02	Deux
423	quatre Cent Vingt Trois

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	UNION NATIONALE POUR LE PEUPLE / BOKK JEMU (U.N.P / B.J)	09	Neuf	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	04	Quatre	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	69	Soixante neuf	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	341	Trois Cent quarante et Un	01

39.- DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
Nombre de votants.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
Nombre de bulletins nuls.....
Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
486	quatre cent quatre Vingt Six
423	quatre Cent Vingt Trois
423	quatre Cent Vingt Trois
02	Deux
425	quatre Cent Vingt Cinq

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Liste indépendante TAXAAWU SA GOKH	06	Six	0
2	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	03	Trois	0
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	55	Cinquante Cinq	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	361	Trois Cent soixante et un	02

XIII - Région de THIES

40.- DEPARTEMENT DE MBOUR

TROIS (03) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
869	Huit Cent soixante neuf
319	Cent Cent dix neuf
319	Cent Cent dix neuf
07	Sept
712	Sept Cent douze

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	13	Treize	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	60	Soixante	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	639	Six Cent trente neuf	03

41.- DEPARTEMENT DE THIES

TROIS (03) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
875	Huit Cent soixante quinze
602	Six Cent deux
602	Six Cent deux
08	Huit
594	Cinq Cent quatre Vingt quatre

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	15	Quinze	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	80	quatre Vingt	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	499	quatre Cent quatre Vingt dix neuf	03

42.- DEPARTEMENT DE TIVAOUANE

DEUX (02) sièges à pourvoir

Nombre d'électeurs inscrits.....
 Nombre de votants.....
 Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..
 Nombre de bulletins nuls.....
 Nombre de suffrages valablement exprimés...

En chiffres	En toutes lettres
923	Neuf Cent Vingt trois
730	Sept Cent soixante dix
730	Sept Cent soixante dix
12	Deux
757	Sept Cent cinquante sept

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. LES DEMOCRATES REFORMATEURS/YEESAL	18	Dix Huit	0
2	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	224	Deux Cent Vingt quatre	0
3	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	516	Cinq Cent seize	02

XIV - Région de ZIGUINCHOR

43.- DEPARTEMENT DE BIGNONA

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	860	Huit Cent Soixante
Nombre de votants.....	648	Six Cent quarante Huit
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	648	Six Cent quarante Huit
Nombre de bulletins nuls.....	03	Trois
Nombre de suffrages valablement exprimés...	645	Six Cent quarante Cinq

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	110	Cent dix	0
2	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	535	Cinq Cent trente Cinq	02

44.- DEPARTEMENT D'OUSSOUYE

UN (01) siège à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	237	Deux Cent trente Sept
Nombre de votants.....	217	Deux Cent dix Sept
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	217	Deux Cent dix Sept
Nombre de bulletins nuls.....	01	Un
Nombre de suffrages valablement exprimés...	216	Deux Cent seize

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	R.S.D / T.D.S	80	Quatre Vingt	01
2	LIGUE DEMOCRATIQUE (L.D)	16	Seize	0
3	UNION CENTRISTE DU SENEGAL	45	quarante Cinq	0
4	Coal. BENNO BOKK YAKAAR	75	Soixante quinze	0

45.- DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR

DEUX (02) sièges à pourvoir

	En chiffres	En toutes lettres
Nombre d'électeurs inscrits.....	336	Trois cent trente Six
Nombre de votants.....	206	Trois Cent six
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne..	206	Trois Cent six
Nombre de bulletins nuls.....	05	Cinq
Nombre de suffrages valablement exprimés...	201	Trois Cent Un

ONT OBTENU

N°	Listes candidates	Nombre de suffrages		Nombre de sièges
		En chiffres	En toutes lettres	
1	Coal. POUR L'EMERGENCE DU DEPARTEMENT DE ZCHR	115	Cent quinze	0
2	UNION CENTRISTE DU SENEGAL	149	Cent quarante neuf	02
3	Coal. ALTERNATIVE PATRIOTIQUE	37	Trente Sept	0

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, pour être immédiatement transmis au Président du Conseil Constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article LO 190-29 de la loi organique n°2016-25 du 14 juillet 2016, modifiant le code électoral et relative à l'élection des Hauts conseillers :

➤ L'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales.

➤(3) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (4)

NR : Tous les membres de la Commission (les magistrats et les représentants des listes de candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.
Une copie est remise au Préfet de Dakar pour les archives.

Fait en (3) exemplaires

Fait à le 2016

Ont signé :

Magistrat, Président

Douba Koudj

Magistrat

Assan Ndiaye

Magistrat

Mamadou Lamine Diou

[Signature]

Le Représentant de la CENA

ISSA S



Les représentants des listes candidates

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23 <i>Atchoua Sini</i>	24	25	26	27	28
29	30 <i>Salim Sini</i>	31	32 <i>M. Diou</i>	33 <i>Mamadou Lamine Diou</i>	34 <i>Mamadou Lamine Diou</i>	35 <i>Mamadou Lamine Diou</i>
			36			

(2) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, noms et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres de la Commission avant d'être jointe au procès-verbal ; la mention de cette annexe doit figurer au procès-verbal. Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.

(3) Inscrive le nombre en toutes lettres

(4) A rayer éventuellement

NR : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____ /PPCAD/Mcs

Un Peuple – Un But Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

**ELECTION DES HAUTS CONSEILLERS DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DU 04 SEPTEMBRE 2016**

**RAPPORT DE DELIBERATION ET DE PROCLAMATION
DES RESULTATS PROVISOIRES PAR LA COMMISSION
NATIONALE DE RECENSEMENT DES VOTES**

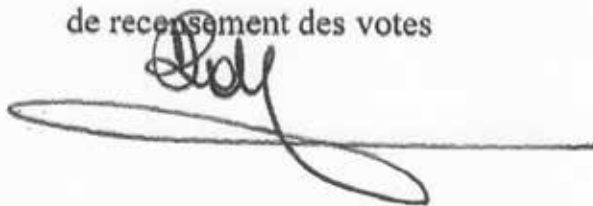
Les travaux de la commission nationale de recensement des votes de l'élection des Hauts Conseillers des Collectivités Territoriales du 04 Septembre 2016 ont démarré le lundi 05 Septembre à 15H.

Durant ses travaux qui ont pris fin avec la proclamation des résultats provisoires le mardi 07 Septembre à 12 heures, la commission a eu à corriger quelques incohérences contenues dans les mentions de certains procès-verbaux. Ces corrections ont consisté à conformer les nombres de votants à ceux des enveloppes trouvées dans les urnes, sans toucher les nombres de suffrages obtenus par les partis politiques, coalitions de partis politiques et entités indépendantes ayant pris part au scrutin. Il s'agit des procès-verbaux des départements de :

- 1 - Rufisque : Nombre de votants 594 au lieu de 596
- 2 - Pikine : Nombre de votants 823 au lieu de 825
- 3 - Diourbel : Nombre de votants 535 au lieu de 536
- 4 - Bambey : Nombre de votants 428 au lieu de 429
- 5 - Louga : Nombre de votants 764 au lieu de 766

- 6 - Kébémér : Nombre de votants 777 au lieu de 780 et suffrages valablement exprimés 771 au lieu de 774
- 7 - Foundiougne : Nombre de votants 710 au lieu de 714
- 8 - Gossas : Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne 299 au lieu de 298 et bulletins nuls 2 au lieu de 1
- 9 - Mbour : Nombre de votants 719 au lieu de 722
- 10 - Guinguinéo : Nombre de votants 497 au lieu de 499
- 11 - Matam : Nombre de votants 484 au lieu de 485
- 12 - Médina Yoro Fouta : Nombre de votants 451 au lieu de 452
- 13 - Vélingara : Nombre de votants : 577 au lieu de 581
- 14 - Sédhiou : Nombre de votants 531 au lieu de 529 et enfin
- 15 - Ziguinchor : Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne 306 au lieu de 304.

Le Président de la commission nationale
de recensement des votes



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – une Foi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DÉCISION N° 2/E/2016

SÉANCE DU
14 SEPTEMBRE 2016

MATIÈRE
ELECTORALE

Statuant en matière électorale en vue de la proclamation définitive des résultats de l'élection des hauts conseillers du 4 septembre 2016, a rendu la décision dont la teneur suit :

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral modifié par la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 **relative à l'élection des hauts conseillers** ;

Vu le décret n° 2016-1005 du 25 juillet 2016 **fixant la date du scrutin et** portant convocation du collège électoral pour l'élection des hauts conseillers ;

Vu le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des hauts conseillers ;

Vu l'arrêté n° 12730 du 19 août 2016 portant publication des listes de candidats recevables à l'élection des hauts conseillers du 4 septembre 2016 ;

Vu les résultats provisoires consignés dans le procès-verbal établi le 7 septembre 2016 par la Commission nationale de recensement des votes ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux de recensement des votes, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les listes des candidats déposées par les partis, coalitions de partis et personnes indépendantes ainsi que les autres documents des bureaux de vote transmis au Conseil constitutionnel par la Commission nationale de recensement des votes ;

1. Considérant que la Commission nationale de recensement des votes a transmis le mercredi 7 septembre 2016 au Conseil constitutionnel le procès-verbal de proclamation provisoire des résultats du scrutin et les documents y annexés, conformément aux dispositions de l'article LO 190-29, alinéa premier du Code électoral modifié par la loi organique n° 2016-25 du 14 juillet 2016 relative à l'élection des hauts conseillers ;
2. Considérant que par requête enregistrée le 9 septembre 2016 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 5/E/2016, Abdoulaye Mamadou SY, candidat du Front Social pour la Restauration/Laabal (FSR/LAABAL) du département de Matam, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin du 4 septembre 2016 relatif à l'élection des hauts conseillers ;

SUR LE RECOURS PRÉSENTÉ PAR ABDOULAYE MAMADOU SY

En la forme :

Considérant que la requête, déposée dans les formes et délais prescrits par la loi, est recevable ;

Au fond :

3. Considérant que Abdoulaye Mamadou SY soutient que les consignes de vote du plénipotentiaire de la coalition Benno Bokk Yaakar, relayées par la presse et invitant « les électeurs de son camp à voter et à ramener les bulletins des autres candidats pour justifier qu'il n'y a pas eu de trahison de la part des électeurs de sa coalition », constituent un achat de conscience qui a produit ses effets ; qu'il relève que l'absence de bulletins de vote dans les poubelles des isoloirs, constatée, selon lui, par « le président du tribunal départemental de Matam ..., son collègue de la cour d'Appel de Dakar, les représentants de la CEDA, le représentant de la coalition Alternative patriotique et les présidents des deux bureaux de vote », constitue la preuve que les consignes de vote ont été respectées ; qu'il en conclut que celles-ci ont vicié le scrutin dont il demande l'annulation ;
4. Considérant cependant que le requérant ne produit, à l'appui de sa requête, aucun élément de nature à corroborer ses allégations qui, par ailleurs, ne résultent ni des procès-verbaux, ni des autres documents transmis au Conseil constitutionnel par la Commission nationale de recensement des votes ; qu'ainsi présentés, ces griefs ne peuvent exercer aucune influence définitive sur l'élection ; qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

SUR LE SCRUTIN

Après avoir vérifié la régularité du scrutin et procédé aux corrections matérielles nécessaires,

DÉCIDE :

Article premier.- La requête de Abdoulaye Mamadou SY, candidat du FSR/LAABAL dans le département de Matam, recevable en la forme, est rejetée au fond ;

Article 2.- Les résultats de l'élection des hauts conseillers s'établissent comme suit :

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
1	Dakar	3	1 097	980	6	974	Coal.L.D.R./Yeesal 15	Coal.A.T.Dakar
							Coal.A.T.Dakar 517	
							Coal.B.B.Yakaar 442	
2	Guédiawaye	2	322	270	6	264	A.P.E.L./3J 22	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 5	
							Coal.Alt.Patriotique 25	
							Coal.B.B.Yakaar 212	
3	Pikine	3	961	823	9	814	Coal.L.D.R./Yeesal 30	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 330	
							Coal.B.B.Yakaar 454	
4	Rufisque	2	694	594	8	586	Coal.L.D.R./Yeesal 35	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 69	
							Coal.B.B.Yakaar 482	
5	Bambey	2	613	428	6	422	L.D. 21	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 10	
							Coal.Alt.Patriotique 18	
							Coal.B.B.Yakaar 373	
6	Diourbel	2	599	535	1	534	L.ind.A.D.Diourbel 5	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 2	
							Coal.Alt.Patriotique 179	
							Coal.B.B.Yakaar 348	
7	Mbacké	3	827	726	9	717	Coal.L.D.R./Yeesal 11	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 199	
							Coal.B.B.Yakaar 507	
8	Fatick	2	808	667	4	663	Coal.L.D.R./Yeesal 13	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 83	
							Coal.B.B.Yakaar 567	

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
9	Foundiougne	2	801	710	3	707	FEDES 380	FEDES
							Coal.L.D.R./Yeesal 45	
							Coal.Alt.Patriotique 11	
							Coal.B.B.Yakaar 271	
10	Gossas	1	309	299	2	297	L.ind.G.C.W. 152	L.ind.G.C.W.
							L.Ind.G.Juboo 11	
							Coal.L.D.R./Yeesal 4	
							Coal.Alt.Patriotique 11	
							Coal.B.B.Yakaar 119	
11	Birkilane	1	365	334	0	334	L.ind.A.S.Birkilane 1	L.ind.A.D.D.Birki-lane
							L.ind.A.D.D.Birkilane 173	
							L.ind.B.F.S.Mbobj 6	
							M.D.P/Liggey 12	
							Coal.L.D.R./Yeesal -	
							Coal.Alt.Patriotique 4	
							Coal.B.B.Yakaar 138	
12	Kaffrine	2	457	390	3	387	Coal.L.D.R./Yeesal 52	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.B.B.Yakaar 335	
13	Koungheul	2	452	432	4	428	P.E.P. 193	Coal.B.B.Yakaar
							M.P.C.L. 5	
							Coal.Alt.Patriotique -	
							Coal.B.B.Yakaar 230	
14	Malem Hoddar	1	294	270	-	270	L.D. 8	P.J.D.
							Coal.L.D.R./Yeesal 3	
							Coal.Alt.Patriotique 6	
							Coal.B.B.Yakaar 108	
							P.J.D. 145	
15	Guinguinéo	1	545	497	2	495	L.Ind.A.T.Guing 158	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 130	
							Coal.B.B.Yakaar 207	
16	Kaolack	2	740	615	3	612	A.D.Pencoo 9	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 7	
							Coal.Alt.Patriotique 47	
							Coal.B.B.Yakaar 549	
17	Nioro	2	749	635	14	621	Coal.L.D.R./Yeesal 12	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 80	
							Coal.B.B.Yakaar 529	
18	Kédougou	1	336	307	3	304	L.Ind.C.D.Kédougou 64	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 25	
							Coal.B.B.Yakaar 197	
							P.J.D. 18	

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
19	Salémata	1	250	235	1	234	L.ind.U.D.Salémata 33	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 3	
							Coal.Alt.Patriotique 96	
							Coal.B.B.Yakaar 102	
20	Saraya	1	274	242	3	239	M.D.P./Liggey 12	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 100	
							Coal.B.B.Yakaar 127	
21	Kolda	2	728	639	6	633	D.S/A.P. 127	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 11	
							Coal.Alt.Patriotique 43	
							Coal.B.B.Yakaar 452	
22	Médina Yoro Foulah	1	506	451	1	450	Coal.L.D.R./Yeesal 11	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 81	
							Coal.B.B.Yakaar 358	
23	Vélingara	2	679	577	4	573	Coal.Alt.Patriotique 146	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.B.B.Yakaar 427	
24	Kébémér	2	883	777	6	771	L.ind.A.F.Nouvelles 136	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 170	
							Coal.Alt.Patriotique 77	
							Coal.B.B.Yakaar 388	
25	Linguère	2	887	732	5	727	Coal.L.D.R./Yeesal 16	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 126	
							Coal.B.B.Yakaar 585	
26	Louga	2	830	764	4	760	L.ind.W.Louga 52	Coal.B.B.Yakaar
							L.ind.A.T.Gokh Bi 59	
							L.ind.A.D.Njambuur 35	
							Coal.L.D.R./Yeesal 10	
							Coal.Alt.Patriotique 64	
							Coal.B.B.Yakaar 540	
27	Kanel	2	609	496	2	494	Coal.L.D.R./Yeesal 12	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 19	
							Coal.B.B.Yakaar 463	
28	Matam	2	542	484	3	481	F.S.R./Laabal 6	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 3	
							Coal.Alt.Patriotique 44	
							Coal.B.B.Yakaar 428	
29	Ranérou Ferlo	1	199	190	2	188	P.R. 75	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.B.B.Yakaar 113	
30	Dagana	2	570	475	6	469	Coal.L.D.R./Yeesal 10	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 171	
							Coal.B.B.Yakaar 288	

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
31	Podor	2	1 019	796	8	788	M.P.C.L. 41	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 80	
							Coal.B.B.Yakaar 667	
32	Saint-Louis	2	325	290	4	286	Coal.L.D.R./Yeesal 8	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 109	
							Coal.B.B.Yakaar 169	
33	Bounkiling	1	609	537	2	535	P.E.P. 32	Coal.Alt.patriotique
							L.ind.U.C.E.Bounkil 190	
							Coal.Alt.Patriotique 207	
							Coal.B.B.Yakaar 106	
34	Goudomp	2	666	586	6	580	Coal.Alt.Patriotique 246	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.B.B.Yakaar 317	
							P.E.C. 17	
35	Sédhiou	1	613	529	2	527	Coal.L.D.R./Yeesal 6	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 149	
							Coal.B.B.Yakaar 372	
36	Bakel	1	524	343	0	343	P.S.D./Jant Bi 8	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 88	
							Coal.Alt.Patriotique 37	
							Coal.B.B.Yakaar 210	
37	Goudiri	1	647	469	3	466	Coal.L.D.R./Yeesal 5	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 50	
							Coal.B.B.Yakaar 411	
38	Koumpentoum	1	467	425	2	423	U.N.P./B.J. 9	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 4	
							Coal.Alt.Patriotique 69	
							Coal.B.B.Yakaar 341	
39	Tambacounda	2	496	427	2	425	L.ind.T. Sa Gokh 6	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.L.D.R./Yeesal 3	
							Coal.Alt.Patriotique 55	
							Coal.B.B.Yakaar 361	
40	Mbour	3	869	719	7	712	Coal.L.D.R./Yeesal 13	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 60	
							Coal.B.B.Yakaar 639	
44	Thiès	3	875	602	8	594	Coal.L.D.R./Yeesal 15	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 80	
							Coal.B.B.Yakaar 499	
42	Tivaouane	2	923	770	12	758	Coal.L.D.R./Yeesal 18	Coal.B.B.Yakaar
							Coal.Alt.Patriotique 224	
							Coal.B.B.Yakaar 516	

Ordre	Départements	Nombre de conseillers à élire	Inscrits	Votants	Nuls	Exprimés	Ont obtenu	Liste ayant le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés
43	Bignona	2	860	648	3	645	Coal.Alt.Patriotique 110 Coal.B.B.Yakaar 535	Coal.B.B.Yakaar
44	Oussouye	1	237	217	1	216	R.S.D/T.D.S. 80 L.D. 16 U.C.S. 45 Coal.B.B.Yakaar 75	R.S.D/T.D.S.
45	Ziguinchor	2	336	304	3	301	Coal.E.D.Ziguinchor 115 U.C.S. 149 Coal.Alt.Patriotique 37	U.C.S.

Article 3.- En conséquence, sont déclarés définitivement élus :

Ordre	Départements	Candidats	
		Titulaires	Suppléants
1	Dakar	Cheikh GUEYE	Moussa SOW
		Aïssatou FALL	Yacine NDAW
		Babacar Sadikh SECK	Mamadou DIOUF
2	Guédiawaye	Fatou Kiné FALL	Aminata NDIAYE
		Alioune Badara FAYE	Youssou FALL
3	Pikine	Babacar SÈNE	Babacar DIASSÉ
		Aïssatou FAYE	Khady GAYE
		Amara Dakono SANOU	Kalidou DIAGNE
4	Rufisque	Demba DIALLO	Abdoul THIÈNE
		Aminata LÔ	Sabel GUËYE
5	Bambey	Modou NDIAYE	Papa GUËYE
		Yacou KANE	Astou MBAYE
6	Diourbel	Mamadou Oumar BÂ	Moustapha FAYE
		Khady BOPP	Diariétou SARR
7	Mbacké	Hamet MBACKÉ	Mamadou Abdoulahi FALL
		Fatou NDIAYE	Nogaye DIOUF
		Lamine TOP	Mansour NIANG
8	Fatick	Guedj DIOUF	Ibou NDIAYE
		Ndèye Aïda DIOUF	Khady NDIAYE
9	Foundiougne	Simon DIOUF	Moustapha Cissé
		Ndèye Thioro BOP	Amie BÂ
10	Gossas	Samba DIOUF	Mbéne DIAGNE

Ordre	Départements	Candidats	
		Titulaires	Suppléants
11	Birkilane	Ndeury LOUM	Salimata VILLANE
12	Kaffrine	Sette DIOP	Ousmane NDIAYE
		Ndèye Siga FAYE	Maïmouna CISSÉ
13	Koungheul	Amath NDAO	Thierno Bocar LY
		Aïssa MBAYE	Khady GUEYE
14	Malem Hoddar	Omar DIENG	Fatou Yama NDAO
15	Guinguinéo	Balla SALL	Yandé NDIAYE
16	Kaolack	Bocar Kanta DIALLO	Malick NDIAGANE
		Awa Mandaw SOW	Adjii Diarra MERGANE
17	Nioro	Bara NDIAYE	Goumbo GAYE
		Mariama SAKHO	Seynabou NDAO
18	Kédougou	Nfaly CAMARA	Fatoumata DANSOKHO
19	Salémata	Souaïbou BA	Marie BINDIA
20	Saraya	Kamassan Mady DIABY	Goundo CISSOKHO
21	Kolda	Massire TOURE	Ibrahima DIALLO
		Mariama Dabo DIAMANKA	Hasmaou MBALLO
22	Médina Yoro Foulah	Boubacar DIALLO	Djimbi KANE
23	Vélingara	Malick DIA	Habibou SABALY
		Chérif Hawa AÏDARA	Hawa SY
24	Kébémér	Mohamed DIA	Bagou NDOYE
		Dieynaba SALL	Anta LÈYE
25	Linguère	Birame BÂ	Abdou CISSÉ
		Coumba DIAW	Coumba KA
26	Louga	Pape Mafall DIA	Mamadou SOW
		Penda NDIAYE	Penda BÂ
27	Kanel	Bouna CAMARA	Mody Thiama DABO
		Saphiatou DIA	Raqui DIALLO
28	Matam	Amadou Abou DIALLO	Abdoul Hamady DIAKO
		Diouma NDIAYE	Ramatoulaye BÂ
29	Ranéroü Ferlo	Harouna BÂ	Aïssata Doulossoulo

Ordre	Départements	Candidats	
		Titulaires	Suppléants
			DIALLO
30	Dagana	Oumar SOW	Ibrahima SOW
		Khady Diop FALL	Diouma FAYE
31	Podor	Mamadou MBAYE	Thierno Kalidou NDIAYE
		Aïssata DIA	Fatimata Amadou DIALLO
32	Saint-Louis	Arona DIAKHATÉ	Ibra BÂ
		Fatou BÂ	Aminata FALL
33	Boukiling	Lamine FATY	Mariama DOUMBOUYA
34	Goudomp	Ibou Diallo SADIO	Ababacar SANÉ
		Binta MANÉ	Sira TAMBA
35	Sédhiou	Hamadou DIALLO	Combé MBAYE
36	Bakel	Amy Yaya DIALLO	Sékou Fanta Mady KANTÉ
37	Goudiri	Madani NDIAYE	Ramata SAOU
38	Koumpentoum	Abou BÂ	Coumba NDAO
39	Tambacounda	Bilaly BÂ	Dembo MANÉ
		Dieynaba DIALLO	Lalla SANGARÉ
40	Mbour	Ousmane Tanor DIENG	Mamadou MBENGUE
		Kany SAGNA	Khadidiatou DIOUF
		Gana Ndebe GNING	Sélé NDIAYE
41	Thiès	Momar CISS	Ndiassé KA
		Yéya LY	Maty NDIAYE
		Talla DIAGNE	Moustapha SARR
42	Tivaouane	Magor KANE	Serigne Cheikh Mbacké DIONE
		Mariama NDIAYE	Coumba NDIAYE
43	Bignona	Lansana SANÉ	Ismaila SANÉ
		Fanta SAGNA	Bintou BADJI
44	Oussouye	Andou Louis Pascal ÉHEMBA	Michèle Niandine CAMARA
45	Ziguinchor	Ibrahima DIÉDHIOU	Amadou DIATTA
		Awa DIOP	Germaine NYAFOUNA

La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai avec les résultats définitifs de l'élection des hauts conseillers, bureau de vote par bureau de vote, y annexés.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 septembre 2016 où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Président ;
- Malick DIOP, Vice-président ;
- Mamadou SY, Membre ;
- Mandiogou NDIAYE, Membre ;
- Ndiaw DIOUF, Membre,

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Président

Vice- Président

Papa Oumar SAKHO

Malick DIOP

Membre

Membre

Mamadou SY

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Ernestine NDEYE SANKA

Conseil constitutionnel

République du Sénégal Un peuple - Un but - Une foi

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote (4 sept 2016 Région de Diourbel

Département de Bambey		Nbre de sièges à pourvoir		2	
-----------------------	--	---------------------------	--	---	--

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	L.D	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Cheikh Awa Balla Mbacke	1	306	210	210	2	208	11	6	6	185
2	Ecole Cheikh Awa Balla Mbacke	2	307	218	218	4	214	10	4	12	188
TOTAL		2	613	428	428	6	422	21	10	18	373

Taux participation	69,82%
Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Diourbel		Nbre de sièges à pourvoir		2	
-------------------------	--	---------------------------	--	---	--

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	L.ind.A.D.D.Diour	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole M Albert Dioum	1	299	266	266		266	3	0	86	177
2	Ecole M Albert Dioum	2	300	269	269	1	268	2	2	93	171
TOTAL		2	599	535	535	1	534	5	2	179	348

Taux participation	89,32%
Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Mbacke		Nbre de sièges à pourvoir		3	
-----------------------	--	---------------------------	--	---	--

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Elementaire Mame Mor Diarra	1	414	374	374	7	367	8	100	259
2	Ecole Elementaire Mame Mor Diarra	2	413	352	352	2	350	3	99	248
TOTAL		2	827	726	726	9	717	11	199	507

Taux participation	87,79%
Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	3

Département de Fatik		Nbre de sièges à pourvoir		2	
----------------------	--	---------------------------	--	---	--

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Hôtel de Département	1	404	342	342	2	340	6	39	295
2	Conseil Départemental	2	404	325	325	2	323	7	44	272
TOTAL		2	808	667	667	4	663	13	83	567

Taux participation	82,55%
--------------------	--------

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Foundiougne		Nbre de sièges à pourvoir		2	
----------------------------	--	---------------------------	--	---	--

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	FEDES	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Mairie	1	401	356	356	-	356	186	26	8	136
2	Mairie	2	400	354	354	3	351	194	19	3	135
TOTAL		2	801	710	710	3	707	380	45	11	271

Taux participation	88,64%
--------------------	--------

Liste majoritaire	FEDES
Nombre Conseillers	2

Département de Gossas		Nbre de sièges à pourvoir		1	
-----------------------	--	---------------------------	--	---	--

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	L.Ind.G.C.W.J	L.Ind.G..Juboo	Coal.L.D.R/Yeesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Mairie Gossas	1	309	299	299	2	297	152	11	4	11	119
TOTAL		1	309	299	299	2	297	152	11	4	11	119

Taux participation	96,76%
--------------------	--------

Liste majoritaire	L.Ind.G.C.W.J
Nombre Conseillers	1

Département de Birkilane		Nbre de sièges à pourvoir			1
--------------------------	--	---------------------------	--	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Lind.A.S.Birkilane	Lind.A.D.D.Birk	Lind.B.F.S.Mbooj	M.D.P.Ilguey	Coal.L.D.R/Veesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole El H T Fall	1	365	334	334	-	334	1	173	6	12	0	4	138
TOTALX		1	365	334	334	-	334	1	173	6	12	0	4	138

Taux participation 91,51%

Liste majoritaire		Lind.A.D.D.Birk	1
Nombre Conseillers			

Département de Kafrine		Nbre de sièges à pourvoir			2
------------------------	--	---------------------------	--	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Veesal	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole 1	1	457	390	390	3	387	52	335
TOTALX		1	457	390	390	3	387	52	335

Taux participation 85,34%

Liste majoritaire		Coal.B.B.Yakaar	2
Nombre Conseillers			

Département de Koungheul		Nbre de sièges à pourvoir			2
--------------------------	--	---------------------------	--	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	P.E.P	M.P.C.L	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole 1	1	452	432	432	4	428	193	5	0	230
TOTALX		1	452	432	432	4	428	193	5	0	230

Taux participation 95,59%

Liste majoritaire		Coal.B.B.Yakaar	2
Nombre Conseillers			

Département de Malem hodar		Nbre de sièges à pourvoir			1
----------------------------	--	---------------------------	--	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	L.D	Coal.L.D.R/Veesal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar	P.J.D
1	Ecole Elementaire M N Ka	1	294	270	270	-	270	8	3	6	108	145
TOTALX		1	294	270	270	-	270	8	3	6	108	145

Taux participation 91,84%

Liste majoritaire		P.J.D	1
Nombre Conseillers			

Département de Guinguineo		Nbre de sièges à pourvoir		1
---------------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Lind.A.T.Guing	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Maternel	1	272	253	253	2	251	85	65	101
2	Ecole Maternel	2	273	244	244	0	244	73	65	106
TOTAL		2	545	497	497	2	495	158	130	207

Taux participation	91,19%
--------------------	--------

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	1

Département de Kaolack		Nbre de sièges à pourvoir		2
------------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	A.D.PENCOO	Coal.L.D.R.Yeasal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Mairie	1	369	313	313	1	312	6	6	27	273
2	Mairie	2	371	302	302	2	300	3	1	20	276
TOTAL		2	740	615	615	3	612	9	7	47	549

Taux participation	83,11%
--------------------	--------

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Nioro du rip		Nbre de sièges à pourvoir		2
-----------------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R.Yeasal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Insa Bobo Ba	1	375	324	324	3	321	7	42	272
2	Insa Bobo Ba	2	374	311	311	11	300	5	38	257
TOTAL		2	749	635	635	14	621	12	80	529

Taux participation	84,78%
--------------------	--------

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Conseil constitutionnel

République du Sénégal/Un peuple - Un but - Une foi

Résultats de l'élection des hauts conseillers par bureau de vote (4 septembre 2016) Région de Thiés

Département de Mbour		Nbre de sièges à pourvoir		3
----------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeasal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Badara Sarr	1	445	357	357	6	351	6	25	320
2	Ecole Badara Sarr	2	424	362	362	1	361	7	35	319
TOTAL		2	869	719	719	7	712	13	60	639

Taux participation		82,74%
Liste majoritaire		Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers		3

Département de Thiés		Nbre de sièges à pourvoir		3
----------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeasal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Iba Caty Ba	1	437	303	303	4	299	7	44	248
2	Ecole Iba Caty Ba	2	438	299	299	4	295	8	36	251
TOTAL		2	875	602	602	8	594	15	80	499

Taux participation		68,80%
Liste majoritaire		Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers		3

Département de Tivaouane		Nbre de sièges à pourvoir		2
--------------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.L.D.R/Yeasal	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole 3	1	460	380	380	5	375	9	114	252
2	Ecole 4	2	463	390	390	7	383	9	110	264
TOTAL		2	923	770	770	12	758	18	224	516

Taux participation		83,42%
Liste majoritaire		Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers		2

Département de Bignona		Nbre de sièges à pourvoir		2
------------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.Alt.Patriotique	Coal.B.B.Yakaar
1	Bassene	1	425	317	317	2	315	60	255
2	Bassene	2	435	331	331	1	330	50	280
TOTAL		2	860	648	648	3	645	110	535

Taux participation	75,35%
--------------------	--------

Liste majoritaire	Coal.B.B.Yakaar
Nombre Conseillers	2

Département de Oussouye		Nbre de sièges à pourvoir		1
-------------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	R.S.D/T.D.S	L.D	U.C.S	Coal.B.B.Yakaar
1	Ecole Edouard Diatta	1	237	217	217	1	216	80	16	45	75
TOTAL		1	237	217	217	1	216	80	16	45	75

Taux participation	91,56%
--------------------	--------

Liste majoritaire	R.S.D/T.D.S
Nombre Conseillers	1

Département de Ziguinchor		Nbre de sièges à pourvoir		2
---------------------------	--	---------------------------	--	---

Ordre	Lieu de vote	Num BV	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Exprimés	Coal.E.D.Ziguinchor	U.C.S	Coal.Alt.Patriotique
1	Ecole Boucolle Ouest	1	336	304	304	3	301	149	115	37
TOTAL		1	336	304	304	3	301	149	115	37

Taux participation	90,48%
--------------------	--------

Liste majoritaire	Coal.E.D.Ziguinchor
Nombre Conseillers	2



Immeuble Fonds de Garantie Automobile
Avenue Malick Sy x Impasse COSEC
BP : 28 900 Poste Médina - Dakar
Tél. 33 889 66 00 - Fax : 33 823 42 04
Site web : www.cena.sn

